

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie

Tarbes, le 21/10/2020

Affaire suivie par : Eric LAFORET

Unité inter-Départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers

eric.laforet@developpement-durable.gouv.fr

Tél.: 05 62 44 59 05

Réf: 2020-65-365

PJ: projet d'arrêté préfectoral d'autorisation

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

SAS RESCANIERES 09 500 ROUMENGOUX

Exploitation d'une carrière

Renouvellement au lieux dits « Néchieu » et « Coume d'Envives » – 32 360 JEGUN

et extension lieu dit « Terres Blanches » – 32 360 LAVARDENS

Demande d'autorisation environnementale
Phase de décision
Rapport de présentation à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages
et des Sites (CDNPS) formation spécialisée des Carrières

Le 22 novembre 2019, la société SAS RESCANIERES a sollicité le renouvellement avec extension de l'autorisation environnementale d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roche calcaire située à IEGUN.

La demande d'autorisation environnementale porte uniquement sur une demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Le dossier de demande d'autorisation environnementale a fait l'objet d'un accusé de réception du 16 décembre 2019 conformément aux dispositions de l'article R. 181-16 du code de l'environnement.

La SAS RESCANIERES est autorisée à exploiter la carrière de Jégun par arrêté préfectoral du 4 août 1998 pour une durée de 20 ans, l'autorisation a été prorogée par arrêtés préfectoraux jusqu'au 04 août 2021.

Un renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière est sollicité pour une durée de 30 ans, incluant la remise en état du site. L'emprise foncière renouvelée représente une surface de 10ha 77a 93 ca à laquelle vient s'ajouter l'extension de 11 ha 25a 90ca.

Le site se trouve en zone rurale agricole. L'habitat est dispersé formant des hameaux et des fermes isolées. Les hameaux les plus proches de la carrière sont les hameaux « de Lart » au Nord, « le Rey » au Sud et « Enhisse » et « Emblets » en limite Est. Les autres habitations sont des fermes isolées.

Les parcelles agricoles objet de la demande d'autorisation sont actuellement exploitées en tournesol. Cette culture est représentative de l'activité agricole de cette partie du Gers tournée vers les grandes cultures : céréales, tournesol, blé tendre et maïs.

L'environnement du site est constitué principalement de « terres labourables », sauf toutefois au niveau de lisières boisées qui correspondent en général aux affleurements des bancs calcaires ou aux secteurs où on retrouve le calcaire à faible profondeur. Ces bancs calcaires étant subhorizontaux, leur intersection avec la topographie forme une auréole entourant la colline.

Cela explique que les espaces boisés qui les colonisent forment eux aussi une lisière boisée concentrique.

1.1. - Pétitionnaire

1.2. - Identité

Raison sociale	SAS RESCANIERES
Forme juridique	SASU (Société par actions simplifiées à associé unique)
N° SIREN	300 265 253
Siége social	ROUMENGOUX (09500)
Signataire	Monsieur Nicolas TEISSEYRE, Directeur d'exploitation

1.3. - Capacités techniques et financières

Le demandeur précise que la SAS RESCANIERES est une filiale à 100 % du Groupe EUROVIA. Ainsi, la SAS RESCANIERES dispose de capacités financières suffisantes pour exploiter la carrière de Jegun, pour appliquer toutes les mesures nécessaires à une protection optimale de l'environnement et pour couvrir les frais des travaux de remise en état du site.

Elle bénéficie de l'expertise technique du groupe EUROVIA qui exploite 350 sites de carrières et 150 installations de recyclage valorisation sur tout le territoire.

La société RESCANIERES exploite actuellement six carrières situées en Ariège, Lot, Hautes-Pyrénées et Gers. L'effectif de la société est de 31 salariés dont 2 sont directement employés sur le site de Jégun. Les moyens humains et matériels décrits dans le dossier d'autorisation permettent de justifier que Le demandeur dispose des moyens techniques et financiers pour conduire l'exploitation du site conformément à la réglementation.

1.4. - Situation administrative

L'exploitation de la carrière est autorisée par arrêté préfectoral du 4 août 1998 pour une durée de 20 ans, soit jusqu'en août 2018. Par arrêtés préfectoraux des 1^{er} mars 2018 et 25 juin 2020, l'arrêté du 4 août 1998 a été prorogé jusqu'au 4 août 2021.

2. - DESCRIPTION DE LA DEMANDE

2.1. - Classement des installations

Les activités prévues sur le site relèvent des régimes de l'autorisation et de la déclaration au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Ali néa	Régi me (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Volume autorisé
2510-1	-	Α	Exploitation de carrières	Exploitation d'un gisement de calcaire	-	Max : 60 000 t/an Moy : 30 000 t/an
2515-1	b	D	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	Installation de traitement	40 kW à 200 kW	195 kW
2517-2		D	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Zone de stockage des matériaux	5000 à 10 000 m²	5200 m²

2.2. - IOTA – Installations, ouvrages, travaux et activités

Le projet est également soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement (installations, ouvrages, travaux et activités) et selon le tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement. Cette déclaration est motivée par le rejet d'eaux pluviales de ruissellement dans le milieu naturel. Par convention, le propriétaire foncier autorise ce rejet sur ces parcelles.

Rubrique	Régime (A, D, NC)	Libellé de la rubrique (opération) Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2.1.5.0	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	Superficie	Supérieur à 1 ha et inférieur à 20 ha	8 ha 73 a

2.3. - Gisement - Déchets d'extraction

Le banc calcaire principal de l'extension appartient à la même formation géologique que le banc qui est exploité sur le site actuel, le calcaire de « Larroque saint Sernin ». Il a une puissance de 8 m environ sur l'extension ; il est subhorizontal et présent sur toute l'emprise bien que son épaisseur s'amenuise au droit de la limite Nord du site. Il repose environ entre les cotes 200 m NGF à la base et 208 m NGF au sommet, avec toutefois la possibilité de reposer localement à 194 m NGF au plus bas.

Ce calcaire se trouve en partie haute du massif molassique situé en rive droite de la Loustère ; massif qui culmine à la cote de 222 m.

Un deuxième banc calcaire supérieur, le « calcaire d'Auch » d'une puissance moyenne de 3 mètres, est séparé du premier par une couche marno-argileuse de 8 m en moyenne. Ce deuxième banc calcaire n'est pas présent sur le site existant ; sur l'extension il est présent seulement au niveau des deux buttes qui dominent l'emprise de l'extension.

L'estimation du gisement commercialisables et des volumes de déchets est produit dans le tableau ci-dessous :

	Gisement exploitable (m³)	Gisement exploitable (t)	Stériles (m³)	Stériles (t)
Calcaire Larroque	349 200	820 620	349 200	820 620
Calcaire d'auch	33 000	77 550	33 000	77 550
Total	382 200	898 170	382 200	898170

L'estimation du **gisement** calcaire total exploitable est donc d'**environ 900 000 tonnes**, la production moyenne étant estimée à 30 000 tonnes par an sur une période de trente ans. Le phasage est donc composé de 6 phases quinquennales.

2.4. - Production – Utilisation de produits explosifs – Phasage d'exploitation

L'exploitation est réalisée à ciel ouvert, majoritairement en dent creuse et hors d'eau. Les calcaires massifs sont abattus à l'explosif puis dirigés vers l'installation de criblage et de concassage.

Les explosifs ne seront pas stockés sur site, ils seront mis en œuvre dès réception et l'excédent sera repris en consignation par le fournisseur. Les opérations de minage sont sous-traitées incluant le plan de tir, l'exécution des forages des trous de mines, la livraison, la charge des trous et le minage.

- La production maximale est de 60 000 t/an de matériaux commercialisables.
- La production moyenne est de 30 000 t/an de matériaux commercialisables.

La superficie totale de la carrière est de 22 ha environ. La superficie de la zone d'extraction est de 87 300 m².

Le gisement doit être exploité sur un seul front d'exploitation. La hauteur du front d'exploitation ne doit pas dépasser quinze mètres. Le phasage d'extraction comprend six phases de cinq ans.

2.5. - Apport de déchets inertes

La société RESCANIERES souhaite accueillir sur la carrière des déchets inertes extérieurs qui proviennent principalement des chantiers de travaux publics.

Les déchets inertes doivent être utilisés à des fins de remise en état, pour la mise en sécurité des fronts. Dans ce cadre, les déchets sont valorisés, le classement en rubrique 2760-3 (ISDI) n'est pas nécessaire. La liste des matériaux souhaités pour admission dans le site est la suivante :

Codification des mat	:ériaux	Description	Restrictions
	17 01 01	Bétons	
1701 Pátan brigues	17 01 02	Briques	
17.01. Béton, briques, tuiles et céramiques	17 01 03	Tuiles et céramiques	
	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	Matériaux ne contenant pas de substances dangereuses
17.05. Terres, cailloux et boues de dragage	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais) corres- pondant à des déchets de construction et démolition (à l'exclusion de la terre végé- tale et de la tourbe),	Matériaux ne contenant pas de substances dangereuses
20.02. Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière).	20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et parcs (déchets municipaux) (à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe)

2.6. - Règlement d'urbanisme

Un SCOT est en cours d'élaboration. En l'état actuel (novembre 2019), l'avancement en est à la phase de définition des orientations pour le pré-PADD (« Plan d'Aménagement et de Développement Durable »).

La commune de Jégun possède un PLU qui a été approuvé par délibération du 12 décembre 2013. Le PLU est postérieur aux arrêtés d'autorisation de la carrière qui doit figurer en zone AUv du zonage.

« Les secteurs AUv regroupent les sites de valorisation des ressources naturelles sur la commune : site d'extraction de matériaux ou site d'implantation de panneaux photovoltaïques sur d'anciennes carrières ».

Une procédure de modification simplifiée a été engagée par la mairie pour régulariser une erreur de transcription qui a été faite sur une partie de l'emprise de la carrière.

Les servitudes inscrites au PLU (transmissions radioélectriques, zone de retrait gonflement pour les argiles, risque sismique et Plan des Surfaces Submersibles (valant PPRi)) sont sans incidences sur l'exploitation de la carrière.

La commune de Lavardens possède une carte communale. Elle a été approuvée le 15 avril 2010 et a été mise à jour le 10 juin 2014 et le 01 décembre 2017. Le projet est à l'écart de tout zonage constructible ou zone naturelle protégée. En zone ZN, « les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles sont admises ».

L'exploitation de la carrière n'est pas concernée par les servitudes de ce zonage (relative aux transmissions radioélectriques et PPRI).

Sous réserve de la modification du PLU de Jégun, le projet est compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur.

2.7. - Schéma départemental des carrières (SDC)

Le schéma des carrières a été approuvé par arrêté préfectoral du 20 novembre 2002. Le site est localisé hors périmètre d'interdiction ou zone de contrainte avérée, le projet est compatible avec l'ensemble des orientations du schéma départemental des carrières.

Le projet est compatible avec les dispositions du SDC.

2.8. - Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

Le schéma directeur du bassin Adour Garonne (SDAGE) 2016-2021 a été approuvé par arrêté du Préfet de Région le 01 décembre 2015. La compatibilité du projet doit être regardée suivant les quatre orientations et les 154 dispositions du SDAGE.

Le tableau ci-dessous les reprend en résumant les mesures prévues au regard des dispositions pertinentes pour leur prise en compte afin que le projet soit conforme au SDAGE 2016 – 2021.

Ori	entations et dispositions du SDAGE	Prise en compte dans le projet d'arrêté
B2	Réduire les pollutions dues au ruisselle- ment d'eau pluviale	Un dispositif de décantation des eaux pluviales avant rejet est prévu pour l'extension. Sur la carrière actuelle, ce dispositif existe et les mesures de contrôle faites sur la concentration en MES traduisent son efficacité.
C14		La consommation d'eau nécessaire à l'arrosage des pistes est limitée à 900 m³/an; ce volume est rendu disponible grâce à une gestion optimale des eaux pluviales peut être considéré comme une utilisation rationnelle de la ressource et une mesure d'économie.
C2	Connaitre les prélèvements réels (pré- lèvements dans les nappes et cours d'eau)	

D10	Intégrer la préservation de la ressource en eau dans les schémas régionaux des carrières	Le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières actuellement en vigueur.
D18	Gérer et réguler les espèces envahis- santes	Les espèces qui seront utilisées pour le réaménagement seront exclusivement des espèces autochtones. Des mesures sont prévues pour gérer les éventuelles espèces invasives (mission écologue, suivi et destruction).
D40	Éviter, réduire ou, à défaut, compenser l'atteinte aux fonctions des zones humides	Il n'y a pas de zone humide proche du projet.
D47	Renforcer la vigilance pour certaines espèces sensibles dans le bassin	L'inventaire faune flore a montré qu'aucune des espèces figurant dans la Directive Habitat et citées à l'article D47 n'a été contactée sur le site ni aux abords.
D50	Adapter les projets d'aménagement	Les écoulements des eaux pluviales sont maîtrisés du point de vue qualitatif avec la mise en place d'un dispositif de décantation et du point de vue quantitatif en retenant sur le carreau de la carrière les pluies exceptionnelles et en maîtrisant le débit de rejet.

Le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE.

2.9. - Aires de production d'un produit d'appellation d'origine

La commune de LAVARDENS est située dans l'aire géographique des appellations « Armagnac » et « Floc de Gascogne ». Elle appartient également aux aires de production des IGP, ail blanc de Lomagne, canard à foie gras du sud-ouest, Comté Tolosan, côte de Gascogne, Gers, Jambon de Bayonne, porc du Sud-Ouest, Pruneaux d'Agen, Volailles de Gascogne et volailles du Gers.

Le projet s'étend dans un secteur non viticole et sans potentiel pour les appellations « Armagnac » et « Floc de Gascogne ».

2.10. - Maîtrise foncière – Avis des propriétaires et des maires

L'exploitant dispose de la maîtrise foncière des parcelles exploitées par contrat de fortage avec le groupement foncier de Lart pour les parcelles situées aux lieux dits « La coume d'envives » et « Néchieu » sur la commune de Jégun et par acquisition foncière par la société Rescanières pour les parcelles localisées au lieu dit « Les Terres Blanches ».

Conformément aux dispositions du 11° de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement, les avis favorables en date du 15 novembre 2019, pour le propriétaire foncier et le Maire de Jégun, et en date du 21 novembre 2019 pour le Maire de Lavardens, ont été produits sur :

- les modalités de réaménagement ;
- les usages futurs proposés.

2.11. - Remise en état du site

À l'issue de l'exploitation, il est prévu une remise en état à vocation agricole du site.

2.12. - Garanties financières de remise en état de la carrière

Périodes	Phase1	Phase 2	Phase 3	Phase 4	Phase 5	Phase 6
Montant des garanties financières	232 010,30 €	185 094,60 €	186 461,10 €	217 607,00 €	243 684,00 €	249 050,10 €

Les modalités des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement sont précisées. L'obligation de garanties financières demeure jusqu'à ce que le préfet détermine la date à laquelle cette obligation peut être levée, en tout ou partie, lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée (article R. 516-5. Il du code de l'environnement).

3. - ÉTUDE D'INCIDENCE

Le projet concerne l'extension d'une carrière existante portant sur une surface de 11 ha 25 a 90 ca. Selon l'annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement, la surface de l'extension étant inférieure à 25 ha, le projet est soumis à examen au cas par cas.

Selon l'avis de l'autorité environnementale daté du 10 octobre 2019, le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale.

En conséquence, le projet d'extension est soumis à une demande d'autorisation environnementale comprenant une étude d'incidence (article R.181-14).

3.1. - Contexte local

Le site se trouve au sommet d'une de ces collines au droit du banc calcaire principal qui domine le massif, les calcaires du Burdigalien supérieur. La vallée à l'Ouest du site, au pied du versant court, est longée par la rivière la Loustère qui s'écoule du Sud vers le Nord, vallée empruntée par la route départementale principale la RD 930.

3.2. - Environnement proche du site

Le site se trouve en zone rurale agricole. L'habitat est dispersé formant des hameaux et des fermes isolées. Les hameaux les plus proches de la carrière sont les hameaux de Lart au Nord, le Rey au Sud et Enhisse et Emblets en limite Est. Les autres habitations sont des fermes isolées.



Les impacts potentiels identifiés sont le bruit et les vibrations. Le suivi des nuisances sonores est réalisé en 5 points pour les émergences réglementées et 3 points en limite de site. Le dossier comporte une étude concluant sur le dimensionnement et la mise en place d'un merlon permettant d'atténuer les émissions sonores; le respect des seuils sera vérifié par des mesures de niveau

sonores en limite de propriété et en zone d'émergence réglementée. Un plan des points de mesure est annexé au projet d'arrêté préfectoral. Les mesures sont faites lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées. En tout état de cause, un contrôle de ces mesures est réalisé tous les 3 ans.

Le plan d'affouillement du banc de calcaire de Larroque est prévu pour limiter les vibrations pouvant se propager vers les hameaux d'Enhisse et Emblets. L'adaptation du plan prévoit notamment :

- l'ajustement du plan de tir et des charges à mettre en œuvre,
- la réalisation d'une discontinuité du banc calcaire en limite Est de la zone exploitée lors de la 1ere année de la phase 6.

Le point de mesure des vibrations est situé sur l'habitation la plus proche au lieu dit « Enhisse ».

3.3. - Zones naturelles

La zone d'étude n'est pas directement concernée par une zone de protection du patrimoine naturel de type : Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF), Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO), Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB), Site d'Intérêt Communautaire (SIC) au titre de Natura 2000.

Il n'y a pas de zone humide référencée comme telle sur les banques de données (consultation du 07/10/2019). L'analyse réalisée dans le cadre de l'étude faune flore n'a pas identifié de zones humides au droit du projet.

La mesure principale de protection consiste à préserver une butte présentant un intérêt écologique (pelouses calcicoles) située à l'Est du site. La parcelle voisine reliant cette zone préservée à la lisière boisée et actuellement à usage agricole sera mise en défens. Un suivi écologique est prescrit sur les cinq premières années avec mesures correctives le cas échéant.

3.4. - PNA (Plan National d'Action)

La carrière est situé dans le zonage PNA pour le Milan royal (rapace) et l'Azuré du serpolet (lépidoptère), l'inventaire naturaliste de Vincent NICOLAS réalisé en septembre 2019, précise l'absence de ces espèces sur l'aire d'étude.

3.5. - Parc et réserve naturelle

Il n'existe pas d'espaces protégés aux abords de la carrière de type parc ou réserve naturelle.

3.6. - Trames vertes et bleues et SRCE (Schéma Régional de Cohérence Ecologique)

Le SRCE fait l'inventaire :

- des **réservoirs de biodiversité** : espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée ;
- les corridors écologiques: ils assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie (selon la définition précisée à l'article R.371-19, décret n°2012-1492 du 27 décembre 2012).

Le projet est à l'écart des réservoirs de biodiversité identifiés dans le SRCE.

En termes de corridors écologiques, les haies qui entourent la carrière existante et le projet d'extension font partie d'un corridor boisé de plaine à remettre en état.

Le projet d'arrêté préfectoral prévoit que le boisement avec des espèces autochtones du merlon de 10 m, maintenu lors de la remise en état, reviendra à renforcer et épaissir la ceinture boisée actuelle

qui entoure le site. Ce réaménagement va dans le sens du SRCE qui recommande le renforcement du corridor boisé sur les hauteurs des coteaux molassiques.

3.7. - Au titre du patrimoine culturel

Aucun « site patrimonial remarquable » n'est concerné par le projet.

3.8. - Monuments historiques et sites

Les sites identifiés aux abords du projet ne présentent pas de contraintes particulières vis-à-vis du projet, en raison de leur éloignement et de l'absence de co-visibilité.

3.9. - Patrimoine archéologique

Aucune fouille préventive n'a été demandée par la DRAC et prescrite par arrêté du préfet de région.

Le projet d'arrêté préfectoral précise les dispositions à mettre en œuvre en cas de découvertes fortuites et d'obligation de redevance archéologique.

3.10. - Impact paysager

Du fait de la présence de nombreux écrans visuels (la ceinture boisée qui limite la visibilité, exploitation en dent creuse), le site est peu visible.

L'aire en chantier est isolée des abords par un mur calcaire constitué par le gisement non exploité dans la bande de retrait de 10 m.

Il demeure un impact visuel lors des opérations de décapage du calcaire du banc supérieur. Cet impact est limité dans le temps et il n'existe que sur l'un des flancs de la colline.

L'intégration paysagère du site dans son environnement fait l'objet de prescriptions : mise en place d'un merlon de 10 m (sur un linéaire de 50 m) sur la parcelle BN195, préservation de la butte Est et adaptation du phasage d'exploitation.

3.11. - Au titre du code de la santé publique

Eau potable

L'emprise de l'extension est en dehors de tout périmètre de protection. La carrière existante, parce qu'elle se situe sur la commune de Jegun, est concernée par les deux captages du SIAEP de Condom-Caussens mais uniquement au titre des périmètres de protection éloignée; dans ce périmètre, le règlement demande que les ICPE soient en conformité avec la réglementation en vigueur.

L'autorisation d'exploiter couvre cette obligation et l'extension de la carrière est située hors de tout périmètre de protection.

Émissions de poussières dans l'air ambiant ;

Les poussières générées par le calcaire sont dépourvues de particules siliceuses. Une humidification des pistes est prévue en période sèche en puisant la ressource dans l'ouvrage de gestion des eaux pluviales. D'autres mesures sont également prévues comme le captage des poussières lors des opérations de forage, le respect des limitations de vitesse sur l'exploitation, et l'obligation du bâchage des véhicules sortant ou leur arrosage pour les chargements de particules fines.

• Bruits émis liés au fonctionnement du site et au transport des matériaux ; Outre les dispositions prévues au point 3.2 ci-dessus, les activités de broyage seront maintenues à leur emplacement actuel. L'obligation de maintien en bon état des véhicules permet de limiter le bruit mais aussi les rejets de gaz d'échappement.

3.12. - Raisons du choix du projet

Les produits fabriqués répondent à un besoin local pour la réalisation de remblais de plateformes, remblais de chaussées, pierres à bâtir, fourniture de blocs de soutènements.

Le département dispose de peu de sites capables de produire un matériau calcaire de qualité, les calcaires du Gers étant d'une manière générale peu abondants, de faible puissance et souvent argileux. Il est important de pouvoir pérenniser ce site, par ailleurs parfaitement intégré depuis 20 ans dans le tissu économique et humain local.

4. - ÉTUDE DE DANGERS

Le contenu de l'étude de dangers est en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement.

L'étude de dangers comporte les éléments prévus au point III de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement, notamment un résumé non technique, une cartographie des zones de risques significatifs et la nature et l'organisation des moyens de secours dont le pétitionnaire dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre.

Elle précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.

Les différents scenarii en termes de gravité et de probabilité, tenant compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection, sont quantifiés et hiérarchisés. Les principaux risques présentés par le projet sont les suivants :

- 1. incendie sur l'aire bétonnée occasionnée par une fuite lors d'un dépotage
- 2. explosion de la citerne du camion de livraison du GNR (Gazole non Routier)
- 3. incendie d'une flaque de GNR d'un engin de chantier mobile
- 4. incident de tir avec possibilité de projection de roches
- 5. explosion en masse du chargement du camion de livraison des explosifs

Ces événements ont été analysés de manière proportionnée, en termes de probabilité, de gravité et de cinétique. Ils présentent un niveau de criticité acceptable pour les scénarios 1 à 4 selon la grille définie par l'exploitant. Seul le scénario 5 est évalué en niveau critique du fait que la zone d'effets Z2 sort des limites du site.

Le lieu de stationnement du camion de livraison sur une aire réservée au centre des installations, est optimal du point de vue de la réduction du risque, et la modélisation des effets de surpression ne tient pas compte du caractère « encaissé du site », qui sera renforcé par le réaménagement.

Les effets dominos ont été analysés, et des mesures de prévention, d'organisation et de vérification sont établies.

Le site sera exploité conformément aux mesures de sécurité présentées dans l'étude de dangers.

5. - INSTRUCTION DU DOSSIER

5.1. - Phase d'examen du dossier

L'examen du dossier, déposé le 22 novembre 2019 et complété le 21 avril 2020, a permis de conclure à la présence des pièces exigées par le Titre VIII du Livre 1er du code de l'environnement et à la qualité suffisante de ces pièces pour apprécier les impacts du projet sur les intérêts mentionnés à l'ar-

ticle L. 181-3 du code de l'environnement et sa compatibilité avec les règles mentionnées à l'article L. 181-4 du même code.

L'analyse menée par les services au cours de cette phase n'a pas révélé que l'autorisation, par l'implantation même du projet, ne puisse pas être accordée dans le respect des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement ou sans méconnaître les règles, mentionnées à l'article L. 181-4 du même code, qui lui sont applicables.

Par ailleurs, l'instruction du dossier ne nécessitait aucune consultation pour avis conforme.

5.2. - Avis des collectivités locales intéressées

Les collectivités locales suivantes Communauté de communes du grand Auch (CCGA) et la Communauté de Communes de la Lomagne Gersoise (CCLG) n'ont pas rendu d'avis dans le délai mentionné à l'article R. 181-38 du code de l'environnement (au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique).

5.3. - Avis des services et des organismes

Thématique	Service	Date saisine initiale + Date saisine sur compléments	Date avis / contribution + Date avis / contribution sur compléments
IOTA	DDT/32/SER	13/12/19 + 21/04/20	21/01/20 + 15/05/2020
Compatibilité PLU	DDT/32/STP	13/12/19	Pas de réponse
Aspects sanitaires	ARS	13/12/19 + 21/04/20	24/01/20 + 28/05/2020
Patrimoine archéologique	DRAC	13/12/19	Pas De réponse
Biodiversité	DREAL DE	13/12/19 + 21/04/20	05/02/20 + 25/05/2020
ICPE	DREAL UID 65-32	13/12/19 + 21/04/20	30/01/20 + 15/05/2020
APPELATIONS (AOP, IGP)	INAO Pau	13/12/19	30/01/20
SECURITE INCENDIE	SDIS 32	13/12/19	Pas De reponse
Biodiversité	OFB Occitanie	13/12/19 + 21/04/2020	24/01/20 + 07/05/2020

Avis DDT32 service eau et risques en date du 21 janvier 2020 :

Les éléments techniques du dossier permettent de valider les mesures compensatoires prévues au titre de la gestion des eaux pluviales. (demande de compléments).

Avis DDT32 service eau et risques en date du 15 mai 2020 sur les compléments :

« Suite à la fourniture des éléments complémentaires demandés au titre du rejet des eaux pluviales, les éléments techniques du dossier présentés par la SAS RESCANIERES concernant les travaux d'extension et de renouvellement d'une carrière à Jegun, permettent désormais de valider la gestion des eaux pluviales prévue pour ce projet. »

Avis INAO en date du 30 janvier 2020 :

Pas de remarque à formuler sur ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les appellations concernées. (demande de compléments)

Avis DREAL Biodiversité du 5 février 2020 :

L'instruction peut suivre son cours. La DREAL souhaite être sollicitée sur les nouveaux éléments qui seront apportés.

Avis DREAL Biodiversité en date du 25 mai 2020 sur compléments

« La Division Biodiversité considère que les éléments apportés et l'argumentaire répondent favorablement aux demandes formulées. Dès lors, ce projet ne nécessite pas de demande de dérogation au titre des espèces protégées. »

Avis OFB en date du 24 janvier 2020 :

La caractérisation de l'aire d'étude est jugée globalement satisfaisante. Les éléments complémentaires auraient néanmoins permis de préciser les enjeux du secteur étudié. (demande de compléments)

Avis OFB en date du 25 mai 2020 sur compléments

La mise en défens de la butte témoin méridionale devra faire l'objet d'un contrôle mensuel. La destruction mécanique des espèces exotiques envahissantes devra être couplée à un transfert exsitu des déchets verts avec certification du centre de stockage ou de traitement. Une attention particulière devra être portée sur la torilis du Japon et le yucca glorieux. L'obligation de résultat pour la collecte et le traitement des eaux pluviales devra être assurée pour une pluie d'occurrence 10 ans. Le cas échéant, des actions correctives devront être mises en œuvre. La réhabilitation de pelouses sèches devra être mise en œuvre avant la destruction effective de la butte témoin septentrionale. Le dossier devra confirmer que les parcelles n'ont fait l'objet d'aucun financement public depuis 5 ans. L'efficacité de la mesure devra faire l'objet d'un suivi à t0+1 an, t0+2 ans, t0+3 ans et t0+5 ans. Le cas échéant, des actions correctives devront être mises en œuvre. Dans le cadre de la remise en état, le maintien de zones d'accumulation d'eau sur la base du réseau pluvial aurait favorisé la présence pérenne de milieux palustres présentant un intérêt local pour la biodiversité. (nota les conclusions de l'OFB ont fait l'objet d'une réponse de l'exploitant annexée au présent rapport)

Avis DREAL-ICPE en date du 5 février 2020

Avis favorable sous réserve de produire les compléments. (demande de compléments)

Avis DREAL-ICPE en date du 15 mai 2020 sur compléments

Avis de la DREAL ICPE sur les compléments : « la DREAL considère que le dossier amendé répond aux enjeux identifiés du site, les éléments apportés permettent de lever les réserves sur l'avis favorable du 05 février 2020 ».

Avis DRAC:

Absence de réponse - Avis réputé favorable

Avis DDT32 service territoire et patrimoines

Absence de réponse - Avis réputé favorable

Avis ARS 32 en date du 31 01 2020 :

En conclusion, au vu des enjeux pour la santé humaine identifiés dans ce projet par le pétitionnaire, et sous réserve de prise en compte des éléments ci-dessus, j'émets un avis favorable sur le dossier qui m'a été transmis.

Avis ARS 32 en date du 28 05 2020 sur compléments :

En conclusion, au vu des enjeux pour la santé humaine identifiés dans ce projet par le pétitionnaire, j'émets un avis favorable sur le dossier qui m'a été transmis.

5.4. - Enquête publique

L'enquête publique a été ouverte par arrêté préfectoral du 7 juillet 2020. Elle s'est déroulée du 4 août au 3 septembre 2020.

Les communes concernées sont :

• Castéra-Verduzan : pas d'avis du conseil municipal

- Cézan : pas d'avis du conseil municipal
- Jégun (délibération du 11 septembre 2020 du conseil municipal avec avis favorable)
- Lavardens: pas d'avis du conseil municipal

À la clôture de l'enquête publique, aucune personne n'a consulté le dossier d'enquête sur le site du registre dématérialisé.

7 visiteurs se sont présentés pendant les permanences tenues.

Au bilan, aucune observation ou proposition n'a été recensée pendant l'enquête publique. Les observations du public ont porté essentiellement sur des sujets d'ordre pratique : approvisionnement local en matériaux, maintien des emplois locaux.

Aucune observation sur le fond n'a été exprimée.

Le Commissaire Enquêteur a émis un Avis favorable au projet

5.5. - Consultation du demandeur sur le projet d'arrêté

Le demandeur a été consulté sur le projet d'arrêté par courriel du 16 Octobre 2020. Le demandeur a formulé ses observations en retour par courriel du 22 Octobre 2020.

6. - PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Le projet d'arrêté fixe les prescriptions qui assurent la prévention des dangers ou des inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

7. - CONCLUSIONS

La société RESCANIERES demande l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire et des installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Les mesures prévues pour éviter, pour réduire et pour compenser les effets du projet sur l'environnement apparaissent dans l'ensemble proportionnées et adaptées.

Aussi il est proposé, après avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (formation spécialisée des carrières), d'autoriser l'exploitation de la carrière et des autres installations associées dans les conditions fixées par le projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

Le demandeur doit être informé au moins huit jours avant la réunion de la CDNPS, dans les conditions prévues par l'article R. 181-39 du code de l'environnement.

Il convient de noter que la signature de l'arrêté préfectoral ne pourra intervenir qu'après modification effective du PLU de Jégun.

APPROBATEUR/TRICE	VÉRIFICATEUR/TRICE	RÉDACTEUR/TRICE
le chef de l'unité	L'inspecteur de	L'inspecteur de
interdépartementale des	l'environnement	l'environnement
Hautes-Pyrénées et du Gers		Cau.
Philippe BIRON	Sébastien BERGEROU	Eric LAFORET
DATE: 22/10/2020		



Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°XX du XX relatif au renouvellement et à l'extension de l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire, des installations de traitement des matériaux et d'une plateforme de transit de matériaux aux lieux dits « Néchieu » et « Coume d'Envives » sur la commune de Jégun et au lieu dit « Terres Blanches » sur la commune de Lavardens et exploités par la société Rescaniéres.

LE PRÉFET DU GERS,

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, son titre 1er du livre II et du livre V :

Vu le code minier ;

Vu le code du patrimoine et notamment le livre V - titre III, découvertes fortuites ;

Vu le code du travail et notamment la 4éme partie relative à la santé et à la sécurité du travail ;

Vu le code forestier;

Vu le code rural;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de l'urbanisme;

Vu le code pénal;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;

Vu le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement;

Vu l'arrêté l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 (Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels);

Vu l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : « Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques » ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu I l'arrêté préfectoral du 04 août 1998 modifié autorisant l'exploitation de la carrière de Jégun;

Vu la décision d'examen au cas par cas de l'Autorité Environnementale en date du 10 octobre 2019;

Vu la demande présentée le 22 novembre 2019 complétée le 21 avril 2020, par la société Rescaniéres dont le siège social est situé à Roumengoux (09500), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire, des installations de traitement des matériaux et une plateforme de transit de matériaux sur le territoire des communes de Jégun et Lavardens ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

Vu la décision en date du 1^{re} juillet 2020 de la présidente du tribunal administratif de PAU, portant désignation du commissaire-enquêteur;

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2020-07-07-003 en date du 07 juillet 2020 ordonnant l'organisation d'une enquête publique relative à la demande susvisée pour une durée de 31 jours consécutifs, du 04 août 2020 au 3 septembre 2020 inclus, sur le territoire des communes de Jégun et de Lavardens ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication les 13 et 17 juillet 2020 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil municipal de la commune de Jégun ;

Vu l'absence d'avis des conseils municipaux de Lavardens, Castéra-Verduzan et Cézan ;

Vu l'absence d'avis des conseils communautaires des communautés de communes du Grand-Auch et de la Lomagne Gersoise ;

Vu le rapport et les propositions en date du 21 octobre 2020 de l'inspection des installations classées;

Vu l'avis en date du « date » du conseil départemental de la nature des paysages et des sites au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu);

Vu le projet d'arrêté porté le 16 octobre 2020 à la connaissance du demandeur ;

Vu la lettre de l'exploitant de « nom de l'installation », du pétitionnaire en date du « date » émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L181-3.I du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou des inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande d'autorisation et dans ses annexes et telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de la carrière et des autres installations pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du site a bien été prise en compte dans la demande d'autorisation et à fait l'objet d'études d'incidence et de dangers en rapport avec l'importance du projet d'exploitation;

CONSIDÉRANT que l'exploitation d'une carrière, d'installations de premier traitement de matériaux de carrières et d'une station de transit de produits minéraux relèvent du régime de l'autorisation et que les dispositions prévues par l'exploitant sont de nature à pallier les risques et les nuisances éventuelles du site;

CONSIDÉRANT que la société Rescanières dispose des capacités techniques et financières suffisantes pour exploiter la carrière et les autres installations et pour remettre le site en état après la fin de l'exploitation;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les objectifs et avec les orientations du schéma départemental des carrières du département du Gers; que le projet est compatible avec les dispositions des schémas directeurs d'aménagement;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R181-18 à R181-32 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures assurent la prévention des dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures assurent la prévention des dangers ou inconvénients de l'installation pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau mentionnée à l'article L.211- du code de l'environnement, en visant notamment, à assurer la protection de la ressource en eau et la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions imposées à l'exploitant portent, sans préjudice des dispositions de l'article L.122-1-1, sur les mesures et moyens à mettre en œuvre lors de la réalisation du projet, au cours de son exploitation, au moment de sa cessation et après celle-ci, notamment les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a choisi de ne pas exploiter deux parcelles, à l'issue de l'inventaire écologique, en raison d'un intérêt du point de vue de la biodiversité (bosquet et « pelouses sèche »);

CONSIDÉRANT que le choix du site s'est basé à la fois sur des impératifs géologiques de localisation du gisement, en continuité de la carrière existante, et sur les facilités logistiques d'accès et de réduction des transports, ainsi, il n'existe pas d'autre alternative satisfaisante;

CONSIDÉRANT que par lettre en date du xx xxxx 2020, le demandeur a été informé des propositions de l'inspection des installations classées et a été invité à se faire entendre par la commission départementale de la nature des paysages et des sites – formation spécialisée dite des carrières, en sa séance du 12 novembre 2020;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu, sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1: Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Rescaniéres dont le siège social est situé à Roumengoux (09 500), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter, aux lieux dits « Néchieu » et « Coume d'Envives » sur le territoire de la commune de Jégun (32 360) et au lieu dit »Terres Blanches » sur le territoire de la commune de Lavardens (coordonnées Lambert 93 X=496 848 m et Y=6 300 038 m), les installations détaillées dans les articles suivants (cf : plan de situation et des abords du projet en annexe 1 et 2).

La présente autorisation tient lieu d'absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration ;

Article 1.1.2: Modification et compléments apportés aux prescriptions antérieures

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 04 août 1998 modifié sont abrogées et remplacées par celles figurant dans le présenta arrêté.

Article 1.1.3: Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.2 - Nature des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Ali néa	Régi me (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Volume autorisé
2510-1	-	Α	Exploitation de carrières	Exploitation d'un gisement de calcaire	-	Max : 60 000 t/an Moy : 30 000 t/an
2515-1	b	D	Broyage, concassage, criblage,	Installation de	40 kWà 200 kW	195 kW

		ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	traitement		
2517-2	D	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques		5000 à 10 000 m²	5200 m²

^(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)** ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 1.2.2 : L'installation est visée par la rubrique de la nomenclature eau suivante :

Rubrique	Régime (A, D, NC)	Libellé de la rubrique (opération) Nature de l'installation	Critère de classemen t	Seuil du critère	Volume autorisé
2.1.5.0	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :		Supérieur à 1 ha et inférieur à 20 ha	8 ha 73 a

A Autorisation; D Déclaration; NC Installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime

Article 1.2.3: Les installations autorisées sont situées sur les communes, lieux-dits et parcelles suivants :

Le plan parcellaire est joint en annexe 3 au présent arrêté.

Commune	Lieu-dit	Section Parcelles	Surface cadastrale en m²	Surface autorisée en renouvellement
		AO 29	26 900	26 900
	« La Coume d'Envives »	AO 30	4 488	4 488
		AO 31	5 000	5 000
		AO 178	1 058	1 058
lágun	« Néchieux »	AO 103	30 100	30 100
Jégun		AO 104	8 633	8 633
		AO 108	4 725	4 725
		AO 135	16 661	16 661
		AO 136	6 639	6 639
		AO 137	3 589	3 589
	Total	10 ha77a93ca	10 ha77a93ca	

(*1) : L'indice p indique qu'une partie de la parcelle est concernée

Commune	Lieu-dit	Section Parcelles	Surface cadastrale en m²	Surface autorisée ensite extension
Lavardens	« Les terres	BN 175	920	920
	Blanches »	BN 176	2 210	2 210
		BN 177	3 200	3 200

Total			11 ha 50 a 60 ca	11 ha 25 a 90 ca
	« Enhisse »	BN 286	5 101	5 101
		BN 195P(*)	7 220	4 750
		BN 191	9 470	9 470
		BN 190	24 820	24 820
		BN 189	21 402	21 402
		BN 188	2 902	2 902
		BN 187	590	590
		BN 186	11 800	11 800
		BN 185	7 343	7 343
		BN 184	7 110	7 110
		BN 183	891	891
		BN 182	544	544
		BN 181	1 225	1 225
		BN 180	2 730	2 730
		BN 179	2 222	2 222
		BN 178	3 360	3 360

Les activités 2515 et 2517 de traitement et de stockage des matériaux s'exercent sur les parcelles en partie Sud de ce site, soit sur l'emprise suivante :

Commune	Lieu-dit	Section Parcelles	Surface cadastrale en m²	Surface dédiée aux installations
	La Coume d'Envives	A0 29p(*)	26 900	14 590
		A0 30	4 488	4 488
Jégun		A0 31	5 000	5 000
Jegon		A0 178p(*)	1 058	257
		A0 135p(*)	16 661	1 400

Article 1.2.4: Autres limites de l'autorisation

article 1.2.4.1 : Droit de propriété

La présente autorisation n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de fortage dont il est titulaire, sur les parcelles mentionnées à l'article 1.2.3.

article 1.2.4.2 : Garantie des limites du périmètre

Les bords des excavations de la carrière à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 1.2.5: Consistance des installations autorisées

- Le gisement de calcaire est constitué de deux bancs superposés, il a été retenu un pourcentage de 5 %0 % de calcaire exploitable en raison d'un gisement de calcaire argileux. Les bancs de calcaires disposent des caractéristiques suivantes :
 - le banc supérieur dit « du calcaire d'Auch » d'une puissance moyenne de 3 mètres et d'un volume commercialisable estimé de 33 000 m³ (soit env. 77 550 tonnes) ;
 - le banc inférieur dit de « Larroque Saint Sernin » d'une puissance de 8 mètres en moyenne et d'un volume commercialisable estimé de 349 000 m³ (soit env. 820 620 tonnes) ;
- hauteur des fronts : 15 mètres au maximum ;
- La cote minimale d'extraction est fixée à 194 m NGF.
- La superficie totale de la carrière est de 22 ha 03a 83 ca; l'emprise exploitable est d'environ 8 ha 73 a;
- La production annuelle maximale exploitable est limitée à 60 000 tonnes par an, pour un rythme moyen annuel de 30 000 tonnes par an.
- Les terres végétales, les stériles représentant la fraction argileuse du calcaire, les matériaux argilo-marneux stockés dans les merlons périphériques, (matériaux non commercialisables) et les déchets inertes extérieurs au site non recyclés et acceptés sur site seront à terme utilisés dans le cadre de la remise en état du site. Les zones autorisées au remblaiement sont précisées dans les plans de remise en état tels que prévus en annexe 5 et 6 au présent arrêté.

Article 1.2.6: Périodes et horaires de travail

• Les horaires de travail sont : 8 h 00 – 12 h 00 et 13 h 30 – 18 h 00. Toutefois, pour faire face à d'éventuels chantiers exceptionnels, les horaires peuvent occasionnellement être de 7 h 30 à 19 h en continu.

CHAPITRE 1.3 -Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - Récolement des installations

Un récolement sur le respect du présent arrêté est effectué par l'exploitant ou un organisme compétent ayant reçu l'accord de l'inspection des installations classées. Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, est réalisé dans un délai d'un an à compter de la date de la notification du présent arrêté. Le rapport de ce contrôle est communiqué à l'inspection des installations classées dans ce même délai. Ce contrôle peut être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.5 - Durée de l'autorisation

Article 1.5.1: Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 années à compter de la date de notification du présent arrêté, laquelle ne s'applique pas, le cas échéant, à l'exploitation de l'installation de traitement et aux surfaces de stockages associées.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. La demande de prolongation ou de renouvellement de cette autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation. La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.

Article 1.5.2: Caducité

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Ce délai est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable;
- d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'enregistrement ou de déclaration cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

CHAPITRE 1.6 - Garanties financières

Article 1.6.1: Objet des garanties financières

Conformément au paragraphe IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations de remise en état du site après exploitation.

Article 1.6.2: Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est calculé suivant la méthode de détermination présentée à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Le tableau ci-dessous fixe le montant des garanties financières pour chaque phase d'exploitation :

Périodes	Phase1	Phase 2	Phase 3	Phase 4	Phase 5	Phase 6
Montant des garanties financiéres		185 094,60 €	186 461,10 €	217 607,00 €	243 684,00 €	249 050,10 €

L'indice TP01 base 1975 utilisé pour le calcul des montants est : 616,5 (mai, 2009) Le taux de TVA de base applicable pour le calcul des montants est : 0,196

Article 1.6.3: Établissement des garanties financières

Préalablement à la mise en exploitation des parcelles objet du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet et à l'inspection des installations classées :

- le document attestant la constitution des garanties financières établit dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 1.6.4: Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet et à l'inspection des installations classées, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.6.5: Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 1.6.6: Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières, ainsi que de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières.

Article 1.6.7: Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.6.8: Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- pour la mise en sécurité de l'installation,
- pour la remise en état du site,

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 1.6.9: Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.7 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.7.1: Modification du champ de l'autorisation

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 du code de l'environnement inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code précité.

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Lorsque son projet est soumis à un examen au cas par cas, l'exploitant saisit l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 afin de déterminer si celui-ci doit être soumis à évaluation environnementale, par combinaison des articles L. 181-5 et L. 181-14 du code de l'environnement, en présentant le projet.

En vertu de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'exploitant souhaitant présenter un dossier vérifie si son projet répond aux critères et seuils relevant d'un examen au cas par cas. Il est

tenu compte des données mentionnées à l'annexe III de la directive 2011/92/ UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages et travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Article 1.7.2: Mise à jour de l'étude d'incidence et l'étude de dangers

L'étude d'incidence et l'étude de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.7.3: Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.7.4: Changement d'exploitant

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant ;
- les documents établissant ses capacités techniques et financières ;
- l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières ;
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées.

Article 1.7.5: Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations, visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté, doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. Il nécessite le dépôt d'un dossier d'enregistrement et/ou de déclaration en vertu respectivement des articles R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement.

Il en va de même des installations soumises à autorisation en vertu de l'article L. 181-14 du code de l'environnement.

Article 1.7.6: Cessation d'activité

En l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage futur à prendre en compte pour le réaménagement est un usage agricole.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de la carrière, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois avant celui-ci.

La notification, prévue ci-dessus, et le dossier joint comprennent :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos);
- le plan de remise en état définitif

- un mémoire sur l'état du site indiquant notamment les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :
 - o l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
 - o des interdictions ou limitations d'accès au site ;
 - la suppression des risques d'incendie et d'explosion;
 - o le cas échéant, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement;

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le usage prévu au premier alinéa du présent article et dans les conditions de remise en état définies au chapitre 2.3 ci-après.

CHAPITRE 1.8 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Article 1.8.1: Redevance archéologie préventive

Le bénéficiaire de l'autorisation prend les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.

Conformément au code du patrimoine réglementant en particulier les découvertes fortuites et leur protection, toute découverte de quelque sorte que ce soit (vestige, structure, monnaie.) est signalée immédiatement auprès du service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à la conservation des vestiges mis à jour jusqu'à l'arrivée d'un archéologue mandaté par le service régional d'archéologie.

Tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

Sont soumis à la redevance les surfaces nouvellement autorisées, ainsi que les surfaces précédemment autorisées mais non encore exploitées.

Le présent arrêté vaut fait générateur pour la perception de la redevance d'archéologie préventive.

Le calcul de la redevance d'archéologie préventive s'établit conformément au II de l'article L 524-7 du Code du Patrimoine.

CHAPITRE 1.9 - VÉRIFICATION DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Article 1.9.1: Contrôles et analyses

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Elle peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

CHAPITRE 1.10 - SANCTIONS

Article 1.10.1: Mesures et sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions du présent arrêté, l'exploitant s'expose à la mise en œuvre des mesures et sanctions prévues aux articles L. 171-8 à L. 171-10 ainsi qu'à l'article L. 514-11 du code de l'environnement.

TITRE 2 - GESTION DE LA CARRIÈRE

CHAPITRE 2.1-EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1: Objectifs généraux

Les carrières et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont réalisées et exploitées en se fondant sur les meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Article 2.1.2: Aménagements préliminaires

article 2.1.2.1: Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

article 2.1.2.2 : Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- 1. Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation :
- 2. des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

L'exploitant tient le plan de bornage à la disposition de l'inspection, la position de chaque borne sera repérée par ses coordonnées dans le système de projection Lambert II étendu ou Lambert 93.

article 2.1.2.3 : Clôtures-panneaux

L'exploitant prévoit la mise en place d'une clôture avec pose de panneaux tous les 50 m le long de la limite de l'emprise en cours d'exploitation et de l'emprise des installations avertissant de l'interdiction d'entrer et des dangers ;

article 2.1.2.4 : Accès à la voie publique

L'accès à la voirie publique (RD 219) est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

article 2.1.2.5 : Traversée du chemin rural

La jonction entre le site existant et l'extension nécessite la traversée d'un chemin rural. Des panneaux avertissant du passage d'engins seront placés sur le chemin rural de part et d'autre de la traversée

Des portails équipés de cadenas devront être installés pour interdire tout accès à la carrière en dehors des heures d'ouverture et pendant les tirs de mine.

Les mesures prévues ci-dessus pourront être complétées par les dispositions prises par convention avec la mairie de Jégun.

article 2.1.2.6: Merlons

- un merlon haut de 10 m est mis en place sur un linéaire de 50 m à hauteur de la parcelle BN 195 dès le début du chantier et jusqu'à la fin de l'exploitation. Il sera posé à hauteur du carreau de la carrière qui sera dans ce secteur entre les cotes de 195 m à 200 m NGF.
- En phase 3 et 4, un merlon long de 200 m environ, haut de 3 m, est mis en place en limite Sud-ouest du site en partie haute dans la bande de retrait dès 10 m pour réduire les émissions sonores vis-à-vis du hameau « Le Rey » ;
- En phase 6, un merlon de 100 m environ est mis en place en limite Est, dans la bande des 10 m pour réduire les émissions sonores vis-à-vis des lieux dits Enhisse et Emblets.

Article 2.1.3: Mise en service de la carrière

La mise en service de l'installation est réputée réalisée dès lors que :

- les aménagements préliminaires tels qu'ils sont précisés aux articles 2.1.2.1 à 2.1.2.5 ci-dessus sont achevés :
- l'acte de cautionnement justifiant de la constitution des garanties financières (article 1.6.3) est transmis au préfet ;
- l'exploitant a notifié au préfet et aux maires des communes de Jégun et de Lavardens la mise en service de l'installation.

Article 2.1.4: Dispositions d'exploitation

Article 2.1.4.1 : Déboisement et défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Article 2.1.4.2 : Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Article 2.1.5: Fonctionnement de la carrière

article 2.1.5.1: Modalités d'extraction

L'exploitation est conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après :

L'abattage de la roche est réalisé à l'explosif, chaque tir abat environ 1 500 m³de matériaux. En pied de front, la pelle reprend le brut d'abattage et scalpe les matériaux fins avec un godet « scalpeur ». Le calcaire brut scalpé est chargé dans un tombereau qui transfère les matériaux dans la trémie d'alimentation des installations de traitement. Les matériaux obtenus sont ensuite entreposés dans la zone de transit en attente de commercialisation.

Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.

L'exploitation est conduite en 6 phases quinquennales qui respectent la description du phasage telle que décrite en annexe 4 du présent arrêté. Ce phasage d'exploitation est organisé en trois étapes principales :

- 1. début d'exploitation sur la parcelle BN 195p d'Est en Ouest sur une bande large de 70 m en moyenne ;
- 2. exploitation des phases 2, 3 et 4 : le front d'extraction progressera du Nord vers le Sud sur toute la partie Ouest du site ;
- 3. phases 5 et 6 : le front progressera d'Ouest en Est, sauf la première année de la phase 6 qui consistera à exploiter une portion de l'extrémité Est du site pour créer une discontinuité du gisement de calcaire pour limiter les vibrations pouvant se propager vers les hameaux d'Enhisse et Emblets.

Le sens de progression du front d'extraction est conduite de sorte que l'aire en chantier soit le plus souvent encaissée dans le relief permettant ainsi de limiter la visibilité et les émissions sonores vis-àvis des milieux exposés, (village de Jégun, hameau de « Lart » et « hameau de Enhisse » et « Emblets »);

Le plan d'affouillement du banc de calcaire de Larroque est prévu pour limiter les vibrations pouvant se propager vers les hameaux d'Enhisse et Emblets. L'adaptation du plan prévoit notamment :

- l'ajustement du plan de tir et des charges à mettre en œuvre,
- la réalisation d'une discontinuité du banc calcaire en limite Est de la zone exploitée lors de la 1^{ere} année de la phase 6.

article 2.1.5.2: Tirs de mines

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables, au plus 1 fois par semaine.

Les explosifs ne seront pas stockés sur site, ils seront mis en œuvre dès réception et l'excédent sera repris en consignation par le fournisseur.

Les opérations de minage sont sous-traitées incluant le plan de tir, l'exécution des forages des trous de mines, la livraison, la charge des trous et le minage. Ces opérations sont réalisées dans le strict respect du dossier de prescriptions « Explosifs-minage ».

les caractéristiques du plan de tir mis en œuvre sont au plus égales aux valeurs suivantes :

- Diamètre de 89 mm ;
- Profondeur de 8.25 m (0.25 m de sur-profondeur);

- Bourrage intermédiaire constitué sur une épaisseur de 1.20 m à 2 m et bourrage terminal sur une épaisseur de 2.20 m;
- Chaque trou est amorcé en bi-détonation
- La charge totale est de 325 kg répartie de la manière suivante :
- Charge unitaire de 27 kg dans chaque trou;
- Charge spécifique de 0.303 kg/m3;
- Le tir est initié avec un exploseur à condenseur ;
- — Nombre de détonateur par trou : 2 en série ;

L'exploitation du gisement étant réalisé avec des substances explosives, l'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

les mesures vibratoires seront réalisées aux habitations du lieu dit « Enhisse » en limite Est de l'extension, la charge sera adaptée aux résultats des mesures vibratoires.

L'exploitant réalise un plan de tir et d'abattage adapté aux zones précisées en annexe 8 du présent arrêté.

En cas de survenue d'un risque de foudre imminent, le chargement des trous de mines est annulé et si le chargement est en cours, il est interrompu et un périmètre de sécurité est mis en place sous surveillance pendant toute la durée de l'orage.

Les emballages ayant contenu des produits explosifs sont traités par les filières adaptées.

article 2.1.5.3: Consignes et plans d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

article 2.1.5.4: Plan d'exploitation

L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière. Sur ce plan, sont reportés : les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;

- les bornes visées à l'article 2.1.2.2 ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les relevés bathymétriques ;
- les zones remises en état ;
- les voies de circulation ;
- les installations de toute nature (bascule, locaux, installations de traitement,...);
- les limites de garantie du périmètre exploitable visés à l'art. 1.2.3.2 ;
- la position des éléments de surface visés à l'art. 1.2.3.2 et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

À la fin de chaque période quinquennale, ce plan est adressé à l'inspection des installations classées.

article 2.1.5.5 : Plan de gestion des déchets d'extraction

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan, établi avant le début de l'exploitation, contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

CHAPITRE 2.2 -PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 2.2.1: Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment en cas de dégradation de la ceinture boisée.

Les prescriptions à respecter sont :

- Mise en place d'un merlon de terres de 10 m de haut sur un linéaire de 50 m sur la parcelle RN 195 ·
- Préservation de la butte côté Est ; le choix de ne pas l'exploiter a été pris pour favoriser la biodiversité, mais indirectement il participe à la limitation des impacts visuels ;
- Adaptation du plan d'exploitation pour que le procédé permette en lui-même de jouer un rôle d'écran visuel (et acoustique).

Article 2.2.2: Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

Les prescriptions à respecter sont :

• Défrichement des 3 bosquets de la butte occidentale : le défrichement sera réalisé en dehors de la période de nidification, soit entre le 01 septembre et le 30 octobre ;

- Entretien des ouvrages de décantation des eaux pluviales : Pour éviter la perturbation de la faune éventuellement présente, l'entretien des bassins de décantation sera réalisé, en cas de besoin, entre le 01 septembre et le 31 décembre ;
- Mise en défens des parcelles BN 176 (enjeu biodiversité) et BN 177 (actuellement agricole) avant la destruction effective des pelouses sèches de la butte occidentale, par mise en place d'une clôture couplée à la mise en place d'un filet de couleur vive.
 Un suivi sera confié à un écologue en année t0 +1 an, t0 +2 an, t0 +3 an et t0+5an. En cas de
- résultats négatifs, les actions correctives devront être mises en œuvre.

 Fauchage tardif (fin septembre début octobre), dés la première année d'exploitation, de la parcelle BN 177 permettant l'expansion des pelouses calcicoles voisines;
- l'obturation (grille fine) des ouvertures donnant accès aux équipements électriques et mécaniques;
- Lutte contre les espèces invasives :
 - o mise en œuvre du plan départemental de lutte contre les ambroisies (arrêté préfectoral : arrêté n°32-2019-11-08-003 du 8 novembre 2019) ;
 - o nettoyage des roues de la foreuse sur l'aire de lavage préalablement à l'accès au chantier (lutte contre la dissémination d'espèces allochtones);
 - o sensibilisation du personnel par une mission confiée à l'écologue ;
 - o Prise en compte de la contrainte des plantes invasives dans les procédés d'exploitation ;
 - réaménagement progressif, réutilisation des découvertes en remblai aussitôt après leur décapage et remise en place des terres végétales et végétalisation des emprises;
 - o entretien des surfaces enherbées en attendant la restitution à l'usage agricole ;
 - o contrôle visuel de l'absence de plantes invasives dans les matériaux contribuant au réaménagement de la carrière ;
- Réaménagement en usage agricole avec un ressuyage des sols favorisé (pente de 1 à %2 %) pour éviter les risques de stagnation d'eau de pluie ;
- Plantations sur les talus qui demeureront, au pied de la butte préservée des parcelles 176 et 177 et le merlon de 10 m sur la parcelle 195 qui sera maintenu. Ces talus seront plantés exclusivement d'espèces autochtones de souche générique locale, tel que le chêne pubescent.

CHAPITRE 2.3 - REMISE EN ÉTAT

Article 2.3.1: Conditions de remise en état

Le réaménagement du site en fin d'exploitation est à vocation agricole et naturelle pour les secteurs périphériques et mis en défens. La remise en état du site « historique » sur la commune de Jégun sera réalisée en deux étapes décrites ci-après.

Le principe de remise en état de cette zone est précisé en annexe 5 au présent arrêté.

article 2.3.1.1: Remise en état du site en renouvellement sur la commune de Jégun

Pour la zone Nord de cette emprise d'une superficie de 5.9 ha (dont 5.1 ha exploitables), lorsque le réaménagement de toute cette partie sera achevé, une cessation partielle d'activité sera déposée par la SAS Rescanières. La remise en état de la zone Nord sera achevée au **plus tard en juin 2027.**

Le réaménagement consiste à :

- purger les fronts de taille ;
- mettre en remblai les terres de découvertes et des stériles de calcaire contre le front calcaire sur la périphérie ;
- régalage des terres végétales qui ont été décapées et stockées séparément sur les emprises remblayées;

- pour 2.7 ha en zone naturelle réaménagée et végétalisée ;
- pour 2.4 ha au centre prévu en zone agricole pour la remise en culture.

Pour la zone Sud couvrant une emprise de 2.6 ha environ dédiée aux installations de traitement et de réception des matériaux :

A l'arrêt des installations de traitement, le réaménagement consiste à :

- enlever toutes les installations, matériels et stocks sur la plateforme ;
- niveler la plateforme par régalage de matériaux de type castines de calcaire;
- taluter en pentes douces des fronts résiduels et végétalisation avec des espèces arborées locales :
- remettre en place de la terre végétale pour une restitution de l'usage agricole.

article 2.3.1.2 : Remise en état de l'extension du site sur la commune de Lavardens

La remise en état est réalisée suivant les schémas prévus en annexe 6 au présent arrêté et le descriptif des phases définis à l'article 2.1.5.1 ci-dessus, dans les conditions suivantes :

Les emprises qui feront l'objet de plantations arborées avec des espèces autochtones seront le merlon haut de 10 m sur la parcelle BN 195 et le talus au pied de la butte orientale préservée.

La remise en état à usage agricole nécessite de respecter deux contraintes essentielles :

- La gestion des terres végétales qui seront décapées et stockées à part avant d'être régalées régulièrement sur les surfaces remblayées ;
- La topographie du site devra, après réaménagement, présenter des pentes de 1 à %2 % pour éviter phénomènes d'hydromorphie défavorables à la qualité agro-pédologique des sols.

Article 2.3.2: Remblayage

Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local;
- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé. À ce titre, sont admis les déchets inertes externes suivants :

Codification des ma	atériaux	Description	Restrictions
	17 01 01	Bétons	
	17 01 02	Briques	
17.01. Béton, briques,	17 01 03	Tuiles et céramiques	
tuiles et céramiques	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	Matériaux ne contenant pas de substances dangereuses
17.05. Terres, cailloux et boues de dragage	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais) correspondant à des déchets de construction et démolition (à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe),	de
20.02. Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière).	20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et parcs (déchets municipaux) (à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe)

Outre les prescriptions réglementaires de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé et des articles 1 et 9 de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres, **l'exploitant tient à jour un plan topographique** permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

Avant tout stockage définitif des déchets, l'exploitant met en œuvre les modalités de tri suivantes :

- 1. les matériaux apportés par les clients sont stockés provisoirement juste à l'écart de l'aire de déchargement, en partie haute du site près de la zone objet de la demande de modification des conditions de remise en état ;
- 2. le déstockage depuis les aires provisoires est ensuite régulièrement réalisé avec un bouteur/chargeur qui poussera ces matériaux inertes en contre-bas vers la zone à remblayer; les éventuels blocs valorisables auront été pris en charge séparément, puis stockés de manière provisoire en partie basse du site avec les blocs calcaires (avant leur reprise vers les installations de traitement lors des campagnes dédiées);
- 3. la date de l'opération de stockage provisoire sera enregistrée sur le registre afin de l'associer aux bons de livraison concernés.

De plus, l'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines et les sols. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

CHAPITRE 2.4 - DÉCLARATION ANNUELLE

Article 2.4.1 : Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP)

L'exploitant est soumis à la déclaration annuelle prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets modifié ; en particulier

au V de l'article 4 correspondant aux exploitations de carrière visées à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées.

Cette déclaration est à faire pour l'année N avant le 31 mars de l'année N+1 sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet.

CHAPITRE 2.5-INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1: Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 -RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 31 - GÉNÉRALITÉS

Article 3.1.1: Conformité à l'étude de dangers

Les installations sont exploitées conformément aux mesures prévues par l'étude de dangers jointe

au dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé.

Article 3.1.2: Propreté de l'installation et de ses abords

L'ensemble du site et ses abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 3.1.3: Contrôle des accès

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 3.1.4: Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

CHAPITRE 3.2 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 3.2.1: Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels de sécurité sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Il y a lieu de prévoir dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, pour tous les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source de chaleur, la délivrance d'un permis de feu et des consignes particulières fixant les règles d'intervention. Le permis de feu et les consignes doivent être établis et visés par l'exploitant.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et les consignes particulières peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure mais doivent être signés à la fois par l'exploitant et par l'entreprise extérieure. À la fin des travaux et avant reprise de l'activité, une vérification des installations ayant subi les travaux doit être effectuée.

CHAPITRE 3.3 – DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 3.3.1: Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées annuellement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

CHAPITRE 3.4 – DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 3.1.5: Rétentions et confinement

I. Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Le ravitaillement des engins à mobilité réduite pourra s'effectuer en dehors de l'aire étanche prévue ci-dessus, à condition de disposer à proximité immédiate de produits absorbants pour la récupération des liquides déversés accidentellement et de réaliser l'opération au-dessus d'un bac étanche ou d'une couverture absorbante adaptée pour les hydrocarbures.

- II. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
 - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 1 000 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 1 000 l.
- III. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

- IV. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.
- V. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

CHAPITRE 3.5 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 3.5.1: Travaux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

TITRE 4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 4.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 4.1.1: Dispositions générales

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour éviter que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission de poussières résultant du fonctionnement de l'installation sont aussi complets et efficaces que possible.

La conception de l'installation prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- une humidification des pistes est réalisée en période sèche en puisant la ressource dans l'ouvrage de gestion des eaux pluviales,
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévues ;
- les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent;
- Les engins de foration des trous de mines doivent être équipés d'un dispositif de dépoussiérage.

Article 4.1.2: Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

TITRE 5 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 5.1 - Dispositions générales

Article 5.1.1: Dispositions générales

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

Les ouvrages et équipement nécessaires au fonctionnement de l'installation classée et visés par la nomenclature eau (IOTA) n'engendrent pas de prélèvements, rejets ou impacts supérieurs au seuil de l'autorisation de ladite nomenclature. En cas de dépassement de ce seuil, le préfet prend des dispositions particulières dans le cadre de l'article R. 181-45 et suivant du code de l'environnement.

Article 5.1.2: Origine des approvisionnements en eau

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (*) (m3/an)
Eaux pluviales de ruisselement	Ouvrage de gestion des eaux pluviales	900
Réseau AEP	SIAEP de Vic-Fézensac	90

(*): le prélèvement effectif annuel, basé sur la somme des relevés quotidiens, hebdomadaires ou mensuels pour l'année civile, ne doit pas dépasser cette valeur.

Article 5.1.3: Prélèvement d'eau en nappe par forage

La réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation d'un forage se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

En application de l'art. L.411-1 du code minier, l'exploitant déclare, à la DREAL Nouvelle-Aquitaine, chaque nouvel ouvrage de plus de 10 m, en vue de son inscription à la Banque du Sous-Sol auprès du BRGM.

CHAPITRE 5.2 - REJETS DES EFFLUENTS AQUEUX

Article 5.2.1: Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux des surfaces imperméabilisées (aire étanche, aire de stationnement...) ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches...

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Article 5.2.2: Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables. La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Les dispositifs de rejet des effluents sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Le site dispose de deux dispositifs (bassin de rétention) de gestion des eaux pluviales, un dispositif existant sur l'emprise « historique du site » un autre à créer sur l'extension.

Article 5.2.3: Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur		Rejet aux fossés routiers pour le site existant (Jégun)	Parcelle agricole avec convention avec propriétaire pour l'extension (Lavardens)
Nature des effluents		bassin de décantation des eaux ruisselant sur le site des installations,	dispositif de rétention et de décantation des eaux ruisselant sur la carrière
Coordonnées (Lambert 93)	Х	496 810 m	497 354 m
	Υ	6 300 036 m	6 299 766 m
	Z	197.50 m	196 m

Les points de mesure sont précisés sur le plan joint en Annexe 7 au présent arrêté.

Article 5.2.4: Aménagement de points de prélèvement

Les émissaires sont équipés d'un dispositif de prélèvement accessible et entretenu.

Article 5.2.5: Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, notamment celles de l'aire étanche, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de suivi de déchets dangereux sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.2.6: Eaux de ruissellement des zones de stockage des déchets d'extraction inertes

L'exploitant doit s'assurer que les zones de stockage des déchets d'extraction inertes ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux.

Article 5.2.7: Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets (eaux pluviales et eaux de nettoyage) :

Les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30 °C;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105);
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101);
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114);
- La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Article 5.2.8: Contrôle des rejets d'eaux

Un contrôle de paramètres définies ci-dessus est effectué avec une fréquence annuelle.

Les contrôles (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 5.2.9: Gestion des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1: Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci. En dehors des tirs de mines, les prescriptions relatives de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du

livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2: Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, mis sur le marché après le 4 mai 2002, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement et sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.

Article 6.1.3: Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hautparleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1: Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan joint au présent arrêté en Annexe 7.

Article 6.2.2: Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes 70 dB(A) pour la période de jour (7h00 à 22h00) et 60 dB(A) pour la période de nuit (22h00 à 7h00).

Article 6.2.3: Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Des mesures du niveau de bruit et de l'émergence sont réalisées lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées. En tout état de cause, un contrôle de ces mesures est réalisé tous les 3 ans.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection, accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Le suivi des émissions sonores est réalisé aux points suivants :

- Pour les zones à émergences réglementées (ZER) :
- Le Barrot (n°1), Rey (n°2), Lart (n°3), Enhisse (n°4) et le Buscanio (n°6),
- En limites de propriété (3 points) :

limite Ouest au niveau des installations (n°5), limite Nord à hauteur du merlon fermant la trouée (n°7), limite Est en direction de Enhisse et Emblets (n°8).

CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS

Article 6.3.1: Vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulaires pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Article 6.3.2: Contrôle des vibrations

Le point de mesure des vibrations est situé sur l'habitation la plus proche au lieu dit « Enhisse ».

Le respect de la valeur ci-dessus, mesurée suivant les trois axes de la construction, est vérifié dès le premier tir de mine réalisé sur la carrière, puis tous les 2 ans et à chaque fois que la configuration de la carrière évolue où qu'une étude vibratoire est réalisée.

L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

En cas de plaintes, une mesure de la surpression aérienne couplée aux mesures de vibrations pourra être demandé par l'inspection des installations classées.

TITRE 7 - DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 7.1 - PRINCIPES DE GESTION

Article 7.1.1: Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits. Il assure une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- la préparation en vue de la réutilisation ;
- le recyclage;
- toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- l'élimination.

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux ou avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets, sont interdits.

Article 7.1.2: Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement. Les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 7.1.3: Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal de la carrière sont les suivants :

Code des déchets	Nature des déchets
01 04 12	stériles et autres déchets provenant du lavage et du nettoyage des minéraux autres que ceux visés aux rubriques 01 04 07 et 01 04 11
13 01 (*)	huiles hydrauliques usagées
13 02 (*)	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification usagées

13 05 (*)	contenu de séparateurs eau/hydrocarbures
15 01 01	emballages en papier/carton
15 01 02	emballages en matières plastiques
15 01 06	emballages en mélange
15 02 02(*)	absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses
16 01 07(*)	filtres à huile
16 01 13	pneus hors d'usage
16 06 (*)	piles et accumulateurs
17 04 05	fer et acier

(*) déchet dangereux

Article 7.1.4: Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.1.5: Suivi des déchets

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement. Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

TITRE 8 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

CHAPITRE 8.1 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 8.1.1: Délais et voies de recours (article R. 181-50 du CE)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être déféré auprès du tribunal de Poitiers – Hôtel Gilbert, 15 rue de Blossac – BP 541 86020 Poitiers Cedex :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article 8.1.2 : Publicité ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 2° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr »

Article 8.1.2: Publicité (Article R. 181-44 du CE)

Conformément aux dispositions du code de l'environnement :

- 1. Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de Jégun et de Lavardens, et peut y être consultée.
- 2. Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché aux mairies de Jégun et de Lavardens, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.
- 3. L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- 4. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 8.1.3: Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du Gers, les maires de Jégun et Lavardens et le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- à Monsieur le Directeur de la société Rescanières à Roumengoux, et dont copie sera adressée :
- aux mairies des communes de : Castéra-Verduzan ; Cézan ; Jégun et Lavardens
- aux conseils des communautés de communes du Grand Auch et de la Lomagne Gersoise

Fait à Auch, le

Le préfet du Gers

Xavier BRUNETIERE

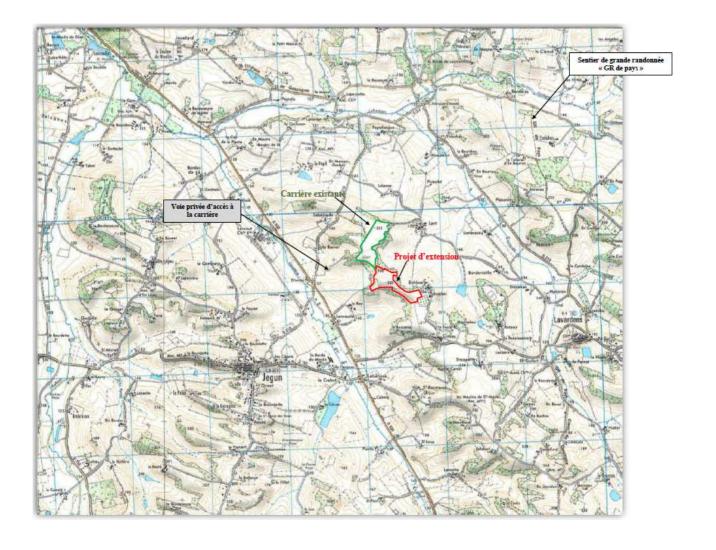
Table des matières

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES	
CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION	4
Article 1.1.1: Exploitant titulaire de l'autorisation	4
Article 1.1.2: Modification et compléments apportés aux prescriptions antérieures	4
Article 1.1.3: Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration	
soumises a enregistrement	4
CHAPITRE 1.2 – Nature des installations	4
Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature	des
installations classées	4
Article 1.2.2 : L'installation est visée par la rubrique de la nomenclature eau suivante :	5
Article 1.2.3 : Les installations autorisées sont situées sur les communes, lieux-dits et parc	
suivants:	5
Article 1.2.4: Autres limites de l'autorisation	6
article 1.2.4.1 : Droit de propriété	6
article 1.2.4.2 : Garantie des limites du périmètre	6
Article 1.2.5 : Consistance des installations autorisées	
Article 1.2.6 : Périodes et horaires de travail	
CHAPITRE 1.3 – Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale	7
CHAPITRE 1.4 – Récolement des installations	7
CHAPITRE 1.5 – Durée de l'autorisation	7
Article 1.5.1 : Durée de l'autorisation	8
Article 1.5.2 : Caducité	8
CHAPITRE 1.6 - Garanties financières	8
Article 1.6.1 : Objet des garanties financières	8
Article 1.6.2 : Montant des garanties financières	8
Article 1.6.3 : Établissement des garanties financières	S
Article 1.6.4 : Renouvellement des garanties financières	S
Article 1.6.5 : Actualisation des garanties financières	S
Article 1.6.6 : Modification du montant des garanties financières	S
Article 1.6.7 : Absence de garanties financières	S
Article 1.6.8 : Appel des garanties financières	
Article 1.6.9 : Levée de l'obligation de garanties financières	10
CHAPITRE 1.7 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ	10
Article 1.7.1 : Modification du champ de l'autorisation	10
Article 1.7.2 : Mise à jour de l'étude d'incidence et l'étude de dangers	11
Article 1.7.3 : Équipements abandonnés	
Article 1.7.4 : Changement d'exploitant	
Article 1.7.5 : Transfert sur un autre emplacement	
Article 1.7.6 : Cessation d'activité	
CHAPITRE 1.8 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS	
Article 1.8.1 : Redevance archéologie préventive	
CHAPITRE 1.9 – VÉRIFICATION DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	
Article 1.9.1 : Contrôles et analyses	
CHAPITRE 1.10 - SANCTIONS	
Article 1.10.1 : Mesures et sanctions	
TITRE 2 – GESTION DE LA CARRIÈRE	13

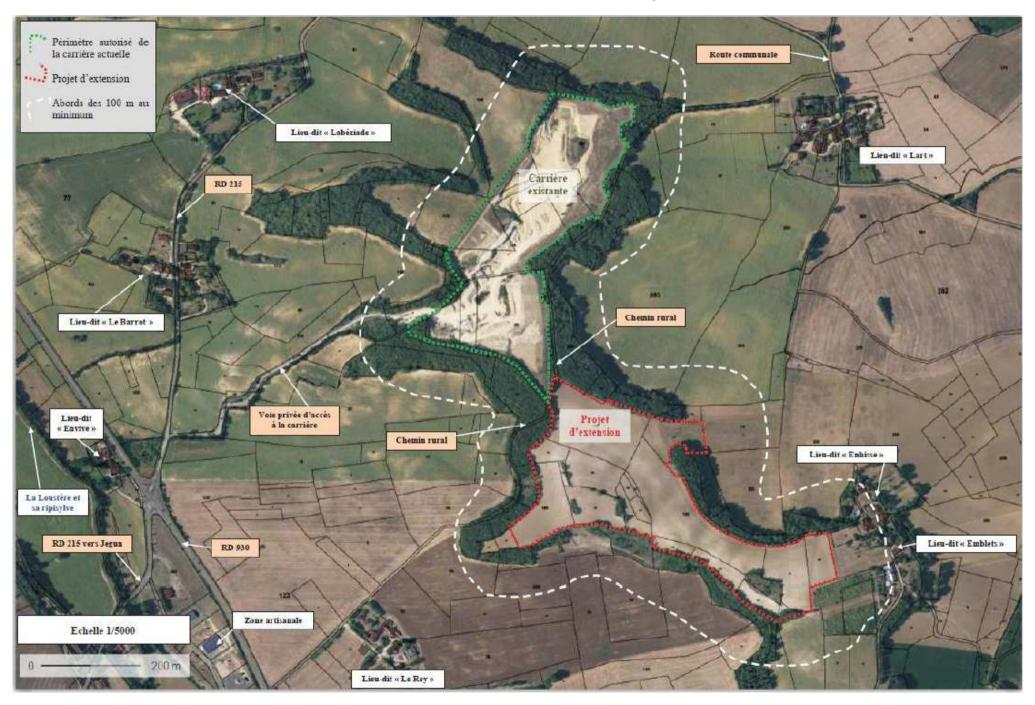
CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS	13
Article 2.1.1 : Objectifs généraux	13
Article 2.1.2 : Aménagements préliminaires	13
article 2.1.2.1 : Information du public	13
article 2.1.2.2 : Bornage	13
article 2.1.2.3 : Clôtures-panneaux	13
article 2.1.2.4 : Accès à la voie publique	13
article 2.1.2.5 : Traversée du chemin rural	14
article 2.1.2.6: Merlons	
Article 2.1.3 : Mise en service de la carrière	14
Article 2.1.4: Dispositions d'exploitation	14
Article 2.1.4.1 : Déboisement et défrichage	14
Article 2.1.4.2 : Technique de décapage	14
Article 2.1.5 : Fonctionnement de la carrière	15
article 2.1.5.1 : Modalités d'extraction	15
article 2.1.5.2 : Tirs de mines	
article 2.1.5.3 : Consignes et plans d'exploitation	16
article 2.1.5.4 : Plan d'exploitation	16
article 2.1.5.5 : Plan de gestion des déchets d'extraction	
CHAPITRE 2.2 – PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT	
Article 2.2.1 : Intégration dans le paysage	
Article 2.2.2: Impacts sur le milieu naturel: mesures d'évitement, de réduction	
compensation des impacts	
CHAPITRE 2.3 – REMISE EN ÉTAT	
Article 2.3.1 : Conditions de remise en état	
article 2.3.1.1 : Remise en état du site en renouvellement sur la commune de Jégun	
article 2.3.1.2 : Remise en état de l'extension du site sur la commune de Lavardens	
Article 2.3.2 : Remblayage	
CHAPITRE 2.4 – DÉCLARATION ANNUELLE	
Article 2.4.1 : Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP)	
CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS	
Article 2.5.1 : Déclaration et rapport	
CHAPITRE 2.6 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSP	
TITRE 3 – PRÉVENTION DES RISQUES	
CHAPITRE 3.1 – GÉNÉRALITÉS	
Article 3.1.1: Propreté de l'installation et de ses abords	
Article 3.1.2 : Contrôle des accès	
Article 3.1.3 : Circulation dans l'établissement	
CHAPITRE 3.2 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES	
Article 3.2.1: Moyens de lutte contre l'incendie	
CHAPITRE 3.3 – DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS	
Article 3.3.1: Installations électriques	
CHAPITRE 3.4 – DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	
Article 3.1.4: Rétentions et confinement	
CHAPITRE 3.5 – DISPOSITIONS D'EXPLOITATION	
Article 3.5.1: Travaux	
TITRE 4 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	
CHAPITRE 4.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS	
Article 4.1.1 : Dispositions générales Article 4.1.2 : Brûlage	
ACHOR 417 BIHAVE	/4

TITRE 5 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	24
CHAPITRE 5.1 – Dispositions générales	24
Article 5.1.1 : Dispositions générales	24
Article 5.1.2 : Origine des approvisionnements en eau	25
Article 5.1.3 : Prélèvement d'eau en nappe par forage	25
CHAPITRE 5.2 – REJETS DES EFFLUENTS AQUEUX	25
Article 5.2.1 : Identification des effluents	25
Article 5.2.2 : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement	25
Article 5.2.3 : Localisation des points de rejet	
Article 5.2.4 : Aménagement de points de prélèvement	
Article 5.2.5 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	26
Article 5.2.6 : Eaux de ruissellement des zones de stockage des déchets d'extraction inertes.	26
Article 5.2.7 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets (eaux pluviales et eaux	de
nettoyage) :	
Article 5.2.8 : Contrôle des rejets d'eaux	
Article 5.2.9 : Gestion des eaux domestiques	
TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS	
CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
Article 6.1.1 : Aménagements	
Article 6.1.2 : Véhicules et engins	
Article 6.1.3 : Appareils de communication	
CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES	
Article 6.2.1 : Valeurs limites d'émergence	
Article 6.2.2 : Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation	
Article 6.2.3 : Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence	
CHAPITRE 6.3 – VIBRATIONS	
Article 6.3.1 : Vibrations	
Article 6.3.2 : Contrôle des vibrations	
TITRE 7 – DÉCHETS PRODUITS	
CHAPITRE 7.1 – PRINCIPES DE GESTION	
Article 7.1.1 : Dispositions générales	
Article 7.1.2 : Séparation des déchets	
Article 7.1.3 : Déchets produits par l'établissement	
(*) déchet dangereux	
Article 7.1.4 : Transport	31
Article 7.1.5 : Suivi des déchets	
TITRE 8 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION	
CHAPITRE 8.1 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION	
Article 8.1.1 : Délais et voies de recours (article R. 181-50 du CE)	
Article 8.1.2 : Publicité (Article R. 181-44 du CE)	
TITRE 9 - Exécution	32

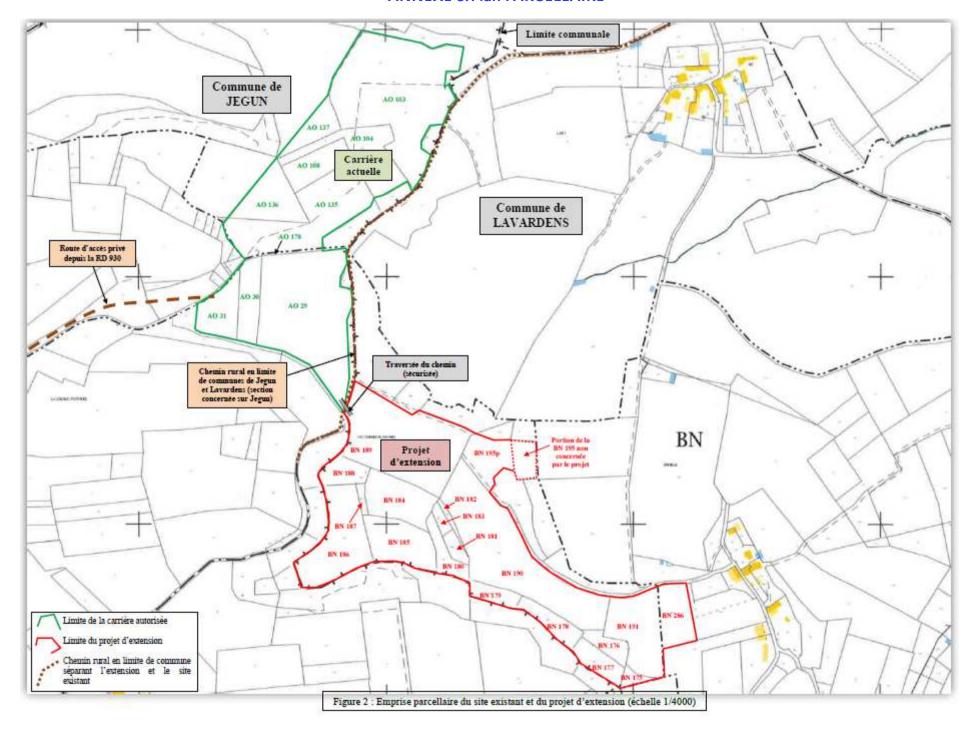
ANNEXE 1: PLAN DE SITUATION



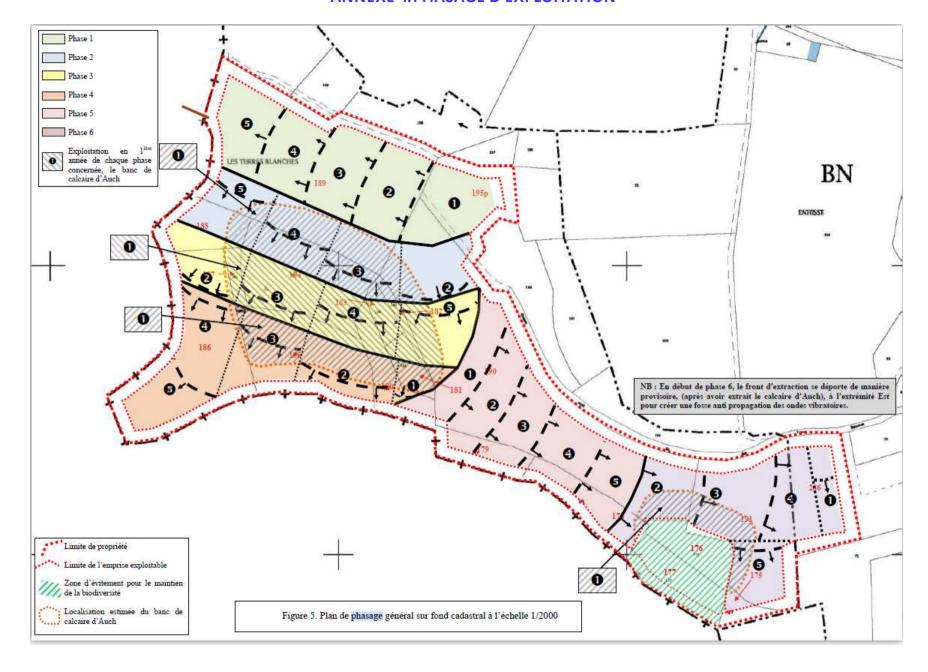
ANNEXE 2: PLAN DES ABORDS DU PROJET



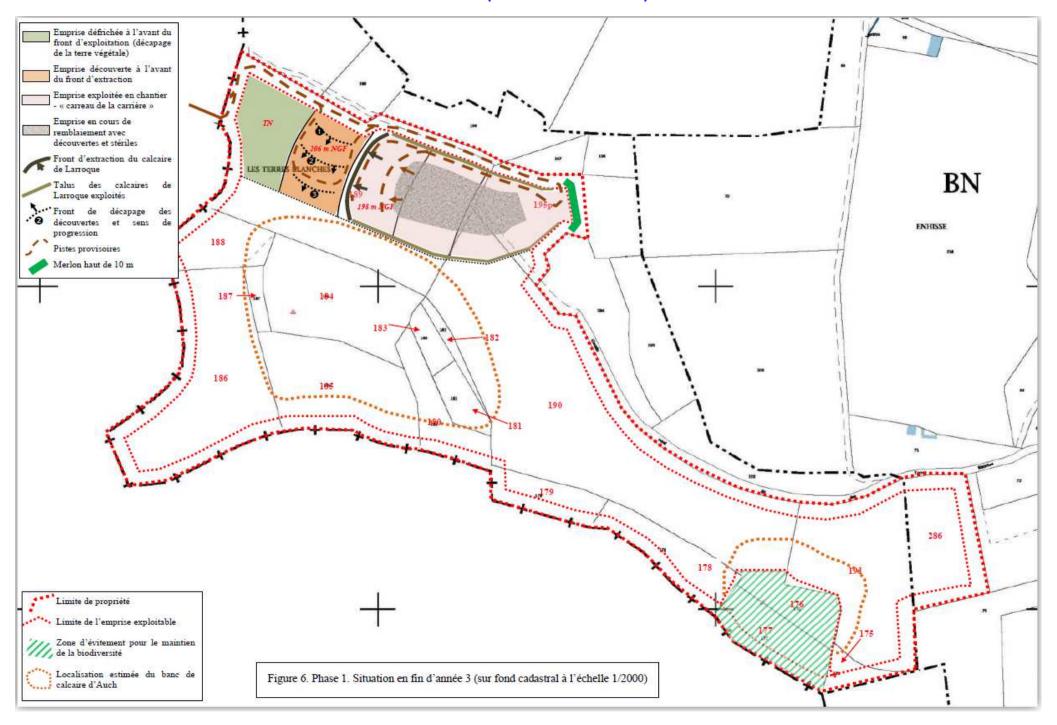
ANNEXE 3: Plan PARCELLAIRE



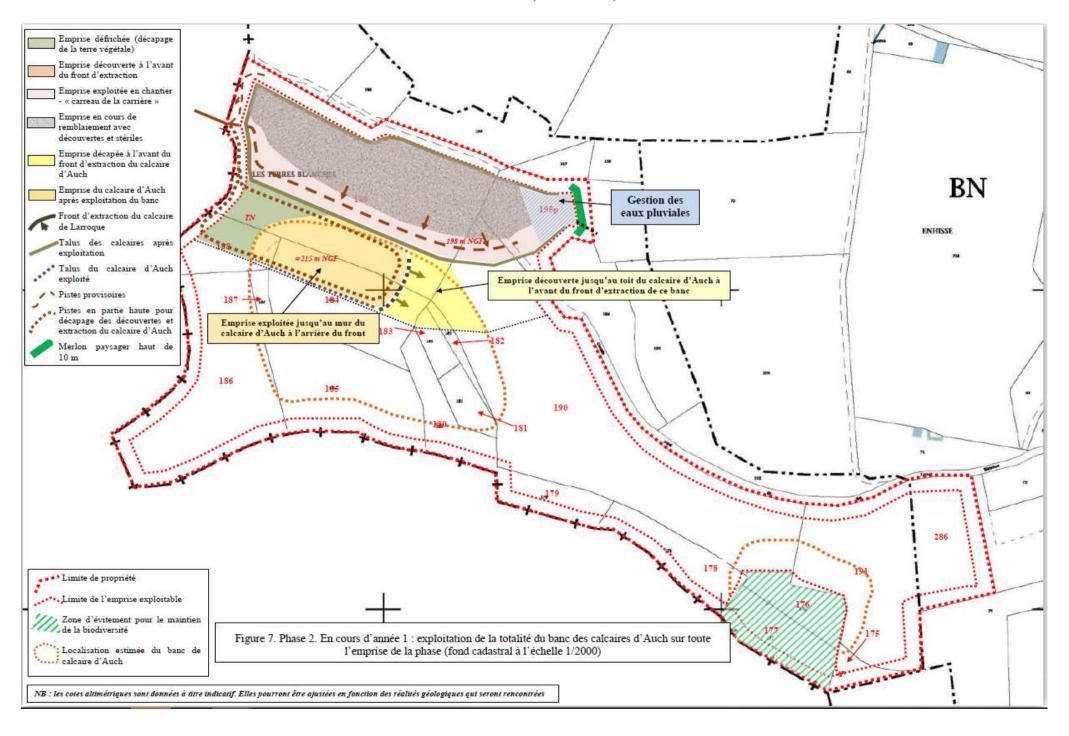
ANNEXE 4: PHASAGE D'EXPLOITATION

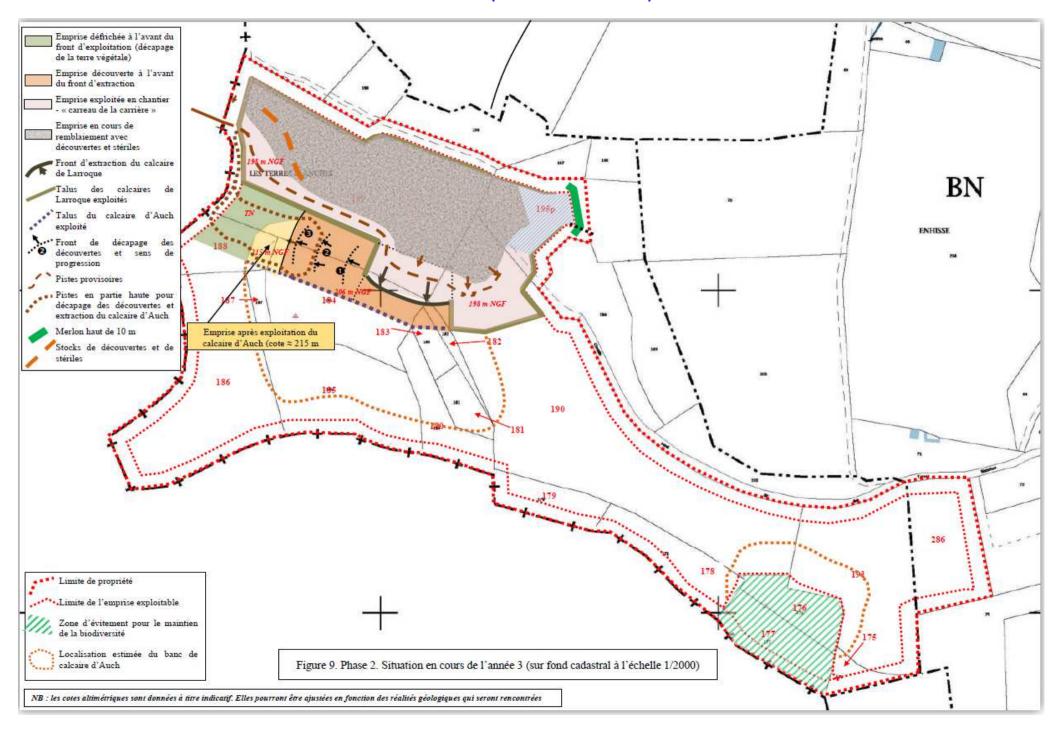


PHASE 1 (situation 3éme année)

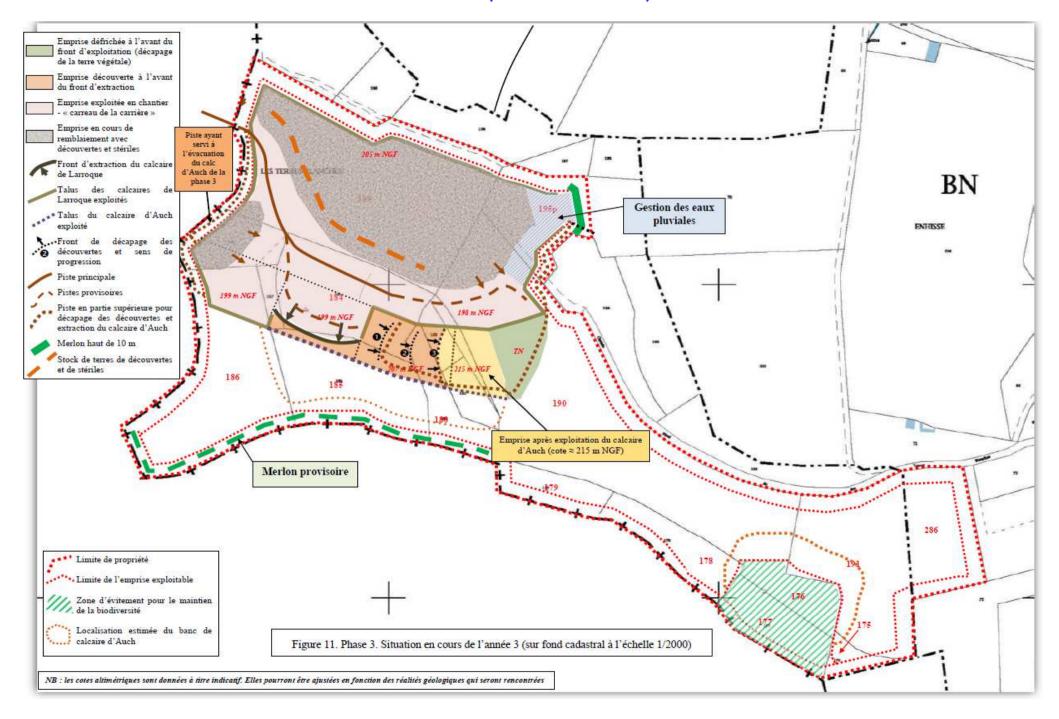


PHASE 2 (1ere année)

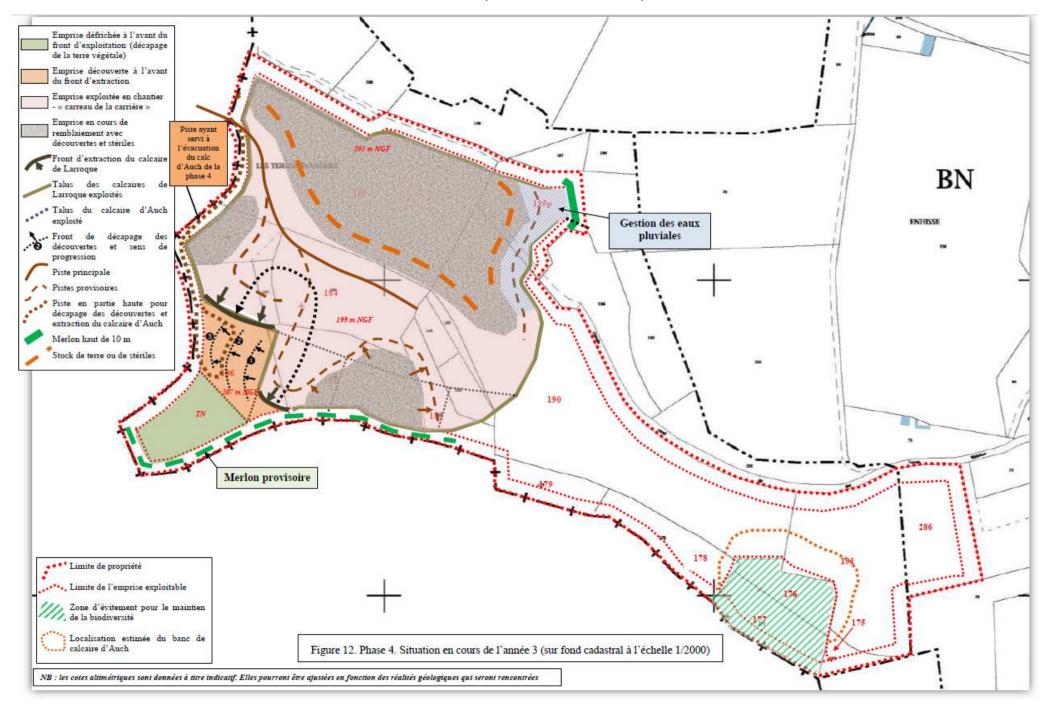




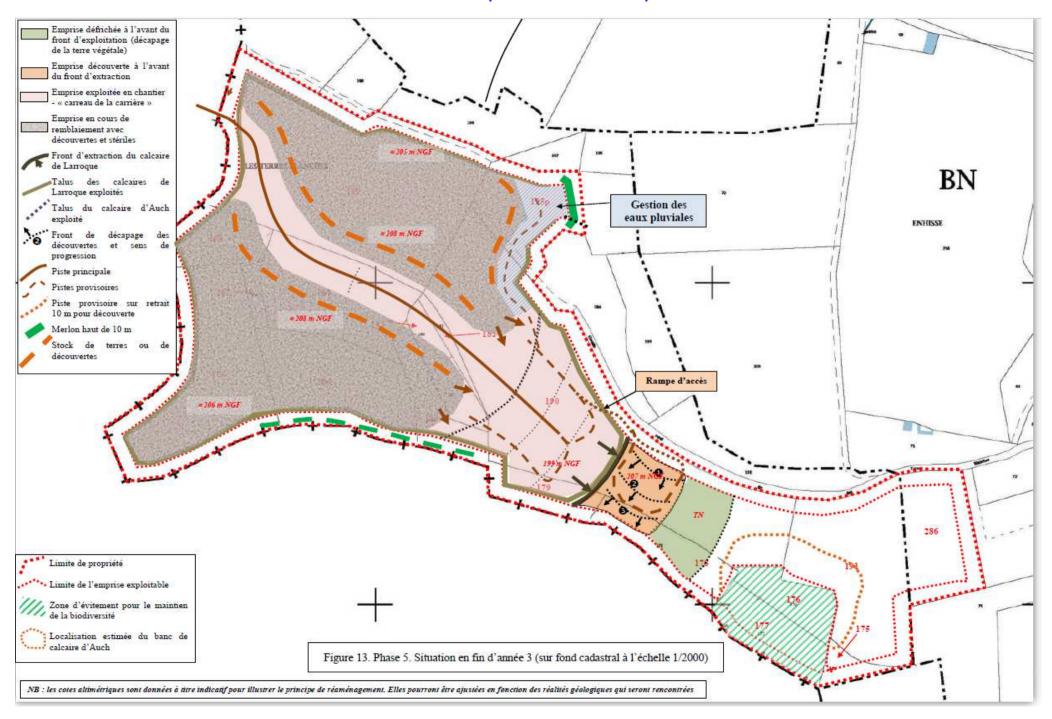
PHASE 3 (situation 3éme année)



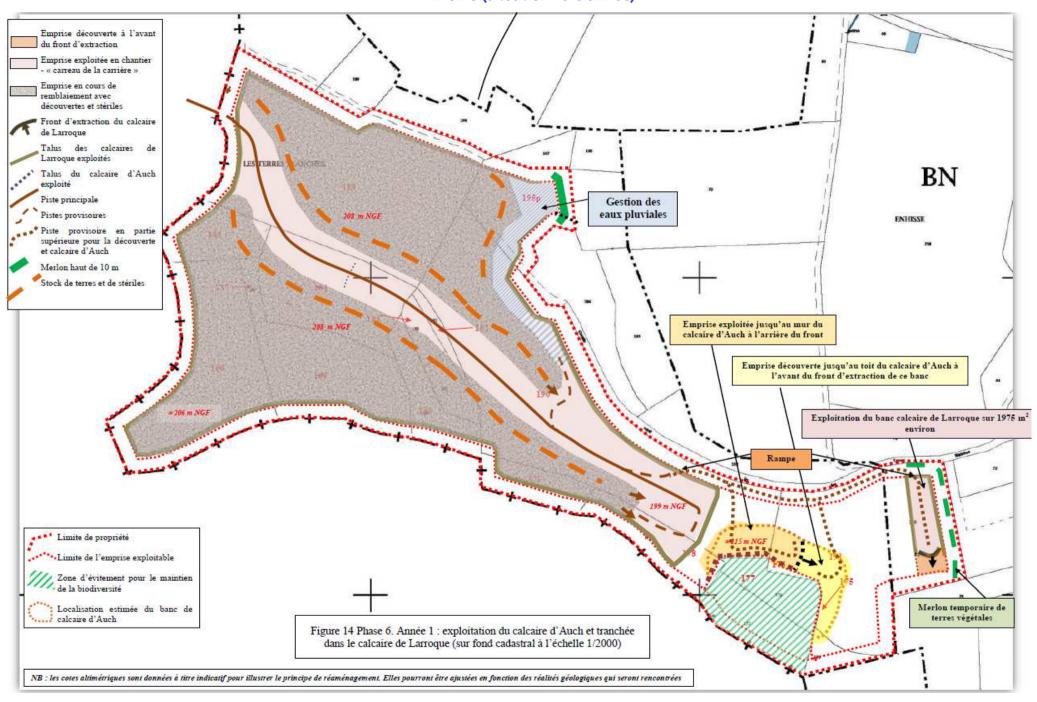
PHASE 4 (situation 3éme année)



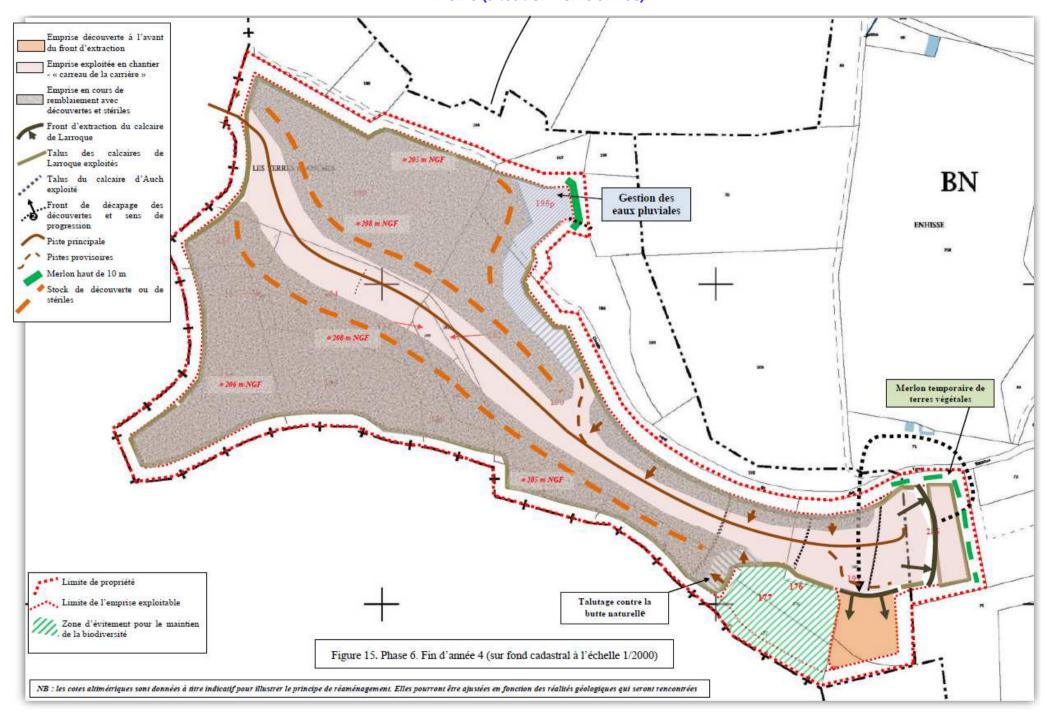
PHASE 5 (situation 3éme année)



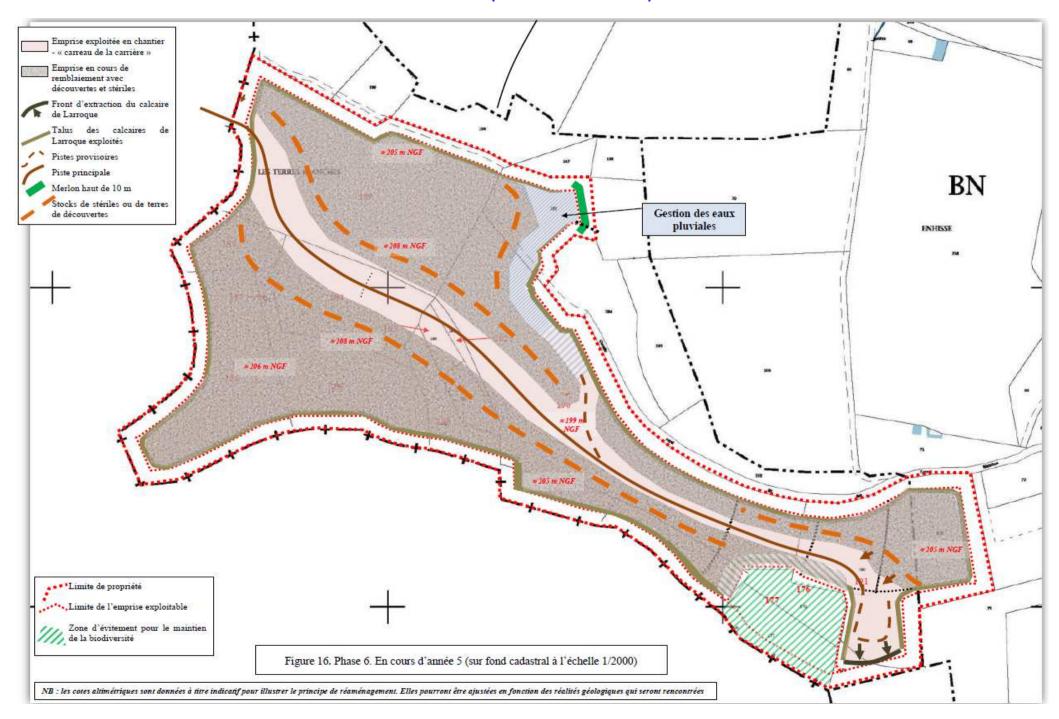
PHASE 6 (situation 1ére année)



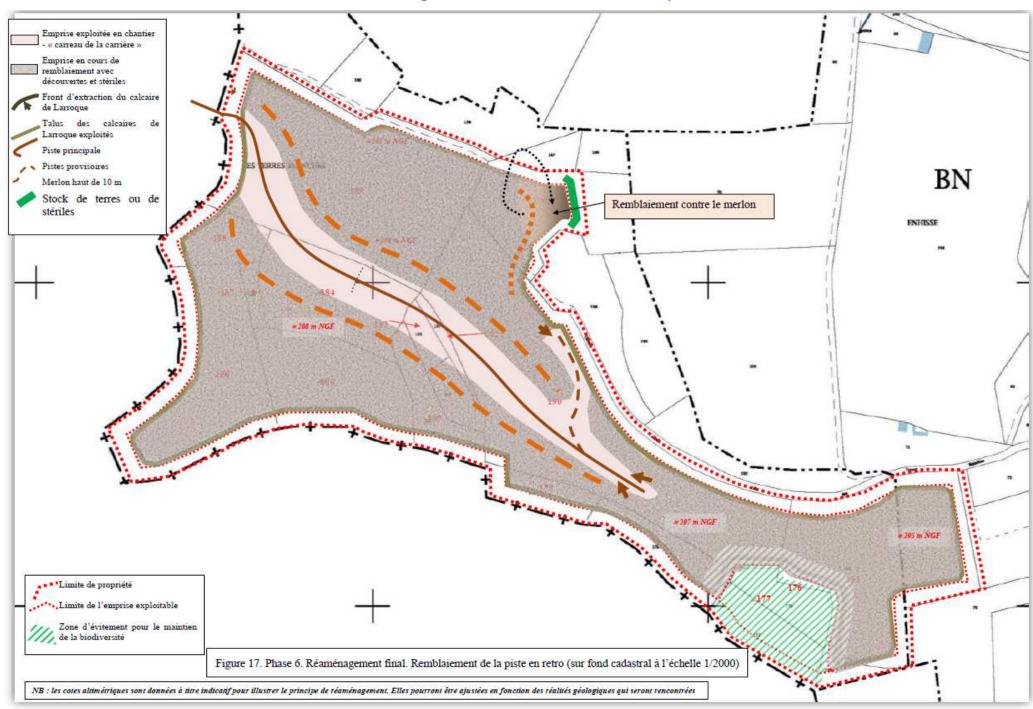
PHASE 6 (situation 4éme année)



PHASE 6 (situation 5éme année)



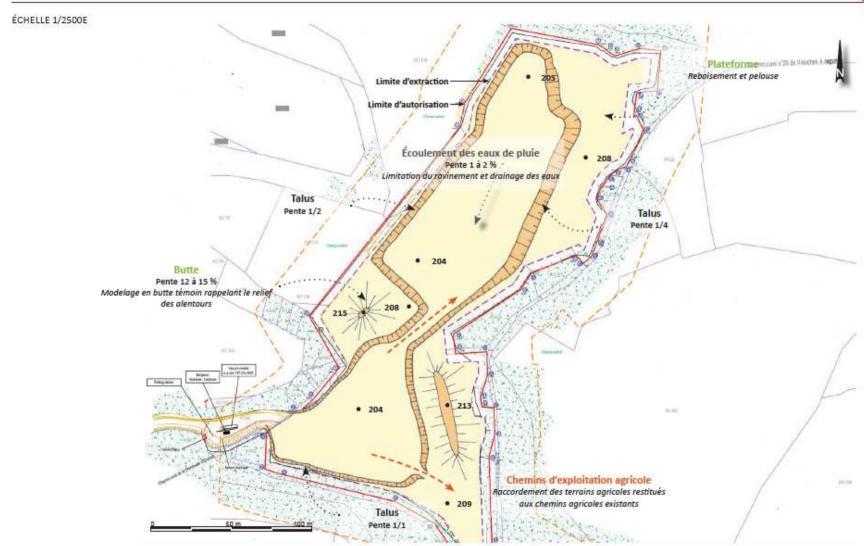
PHASE 6 (Réaménagement final – remblaiement de la piste en retro)



ANNEXE 5: PRINCIPE DE RÉAMÉNAGEMENT DU SITE EN RENOUVELLEMENT (Jégun)

SECTEUR NORD-OUEST - PLAN MASSE DU MODELAGE FINAL

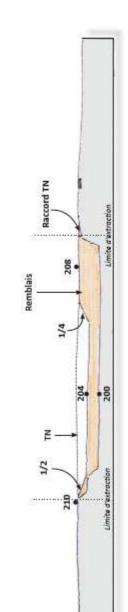






SECTEUR NORD-OUEST - PROFILS DU MODELAGE ET DU RÉAMÉNAGEMENT FINAL



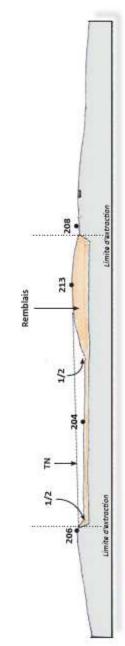




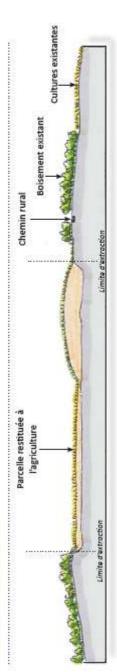
COUPE 1 - Profil du modelage final



COUPE 1 - Profil du réaménagement final



COUPE 2 - Profil du modelage final

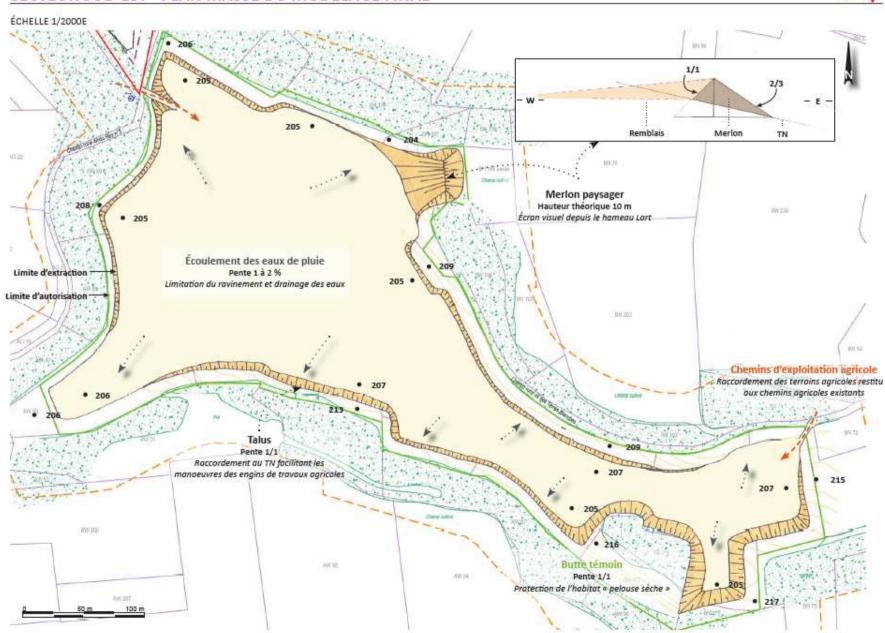


COUPE 2 - Profil du réaménagement final

ANNEXE 6: PRINCIPE DE RÉAMÉNAGEMENT DE L'EXTENSION DU SITE (LAVARDENS)

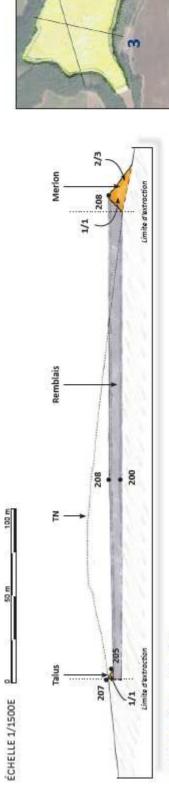


SECTEUR SUD-EST - PLAN MASSE DU MODELAGE FINAL

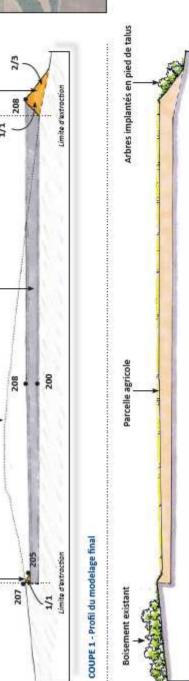


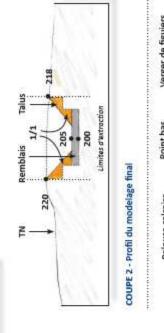


SECTEUR SUD-EST - PROFILS DU MODELAGE ET DU RÉAMÉNAGEMENT FINAL









Raccord TN

Remblais

Z

1/1

212

Talus

COUPE 1 - Profil du réaménagement final

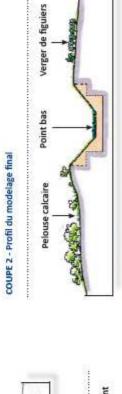
205

Limite d'extraction

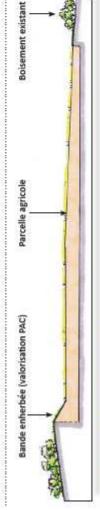
200

COUPE 3 - Profil du modelage final

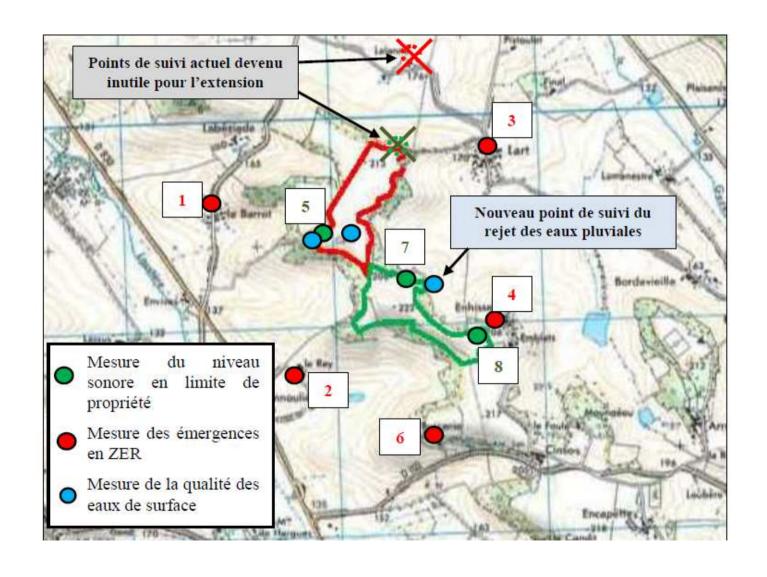
Limits d'extraction



COUPE 2 - Profil du réaménagement final



COUPE 3 - Profil du réaménagement final



ANNEXE 8: TIRS DE MINES

